

III.19 Eaux souterraines (article 25)

Comme précisé dans le paragraphe III.17, les effluents liquides qui seront produits sur l'élevage (lisier et eaux de lavage des étables à veaux) seront collectés en totalité et stockés dans des fosses étanches avant leur épandage sur les terres agricoles prévues dans le plan d'épandage.

Sur l'élevage, il n'y aura pas de rejets directs d'effluents dans l'environnement et vers les eaux souterraines en particulier, ni d'eaux résiduelles.

III.20 Epandage des effluents d'élevage (articles 26 et 27)

Le GAEC Gasnier prévoit l'épandage sur les terres de son exploitation de la totalité des effluents qui seront produits par son élevage.

En plus des déjections animales déposées directement par les bovins au pâturage, les effluents d'élevage produits dans les installations renfermeront au stade projet 4 862 kg N, 2 308 kg P₂O₅ et 4 956 K₂O.

Les éléments relatifs au plan d'épandage ont été vus précédemment dans la partie II.3 le plan d'épandage. Ce dernier respecte en tout point les prescriptions en matière d'épandage inscrites dans l'arrêté du 27 décembre 2013 et les règles applicables en zones vulnérables.

Le bilan de fertilisation du pétitionnaire est présenté en annexe 5 du dossier. Il fait la balance sur les 3 éléments majeurs N, P et K entre les exportations par les cultures et prairie (déterminées sur la base des rendements culturaux et des références unitaires CORPEN) et les apports organiques toutes origines confondues. Le bilan de fertilisation de l'exploitation du demandeur restera déficitaire sur les éléments azote et phosphore : les apports d'éléments fertilisants par les épandages des déjections animales seront inférieurs aux exportations par les cultures et prairies.

Le plan d'épandage du demandeur est conforme aux prescriptions applicables dans les zones vulnérables de Normandie :

- la pression d'azote d'origine animale sera inférieure à 170 kg N/ha SAU / an (75 kg N / ha de SAU).

- respect des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau, points de prélèvement d'eau...

- pentes des surfaces retenues compatibles avec les déjections animales épandues,

- l'exploitant s'engage à respecter les périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II (lisier) applicables dans la zone vulnérable et dans le bassin versant de la Sélune ; les ouvrages de stockage d'effluents d'élevage seront conformes aux capacités requises en zones vulnérables.

- l'exploitant s'engage à équilibrer la fertilisation azotée avec les besoins des cultures et prairie.

- gestion adaptée des terres sur les parcelles en cultures (couverture végétale des sols l'hiver et bandes enherbées pérennes en bordure des cours d'eau).

La tenue chaque année d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation du demandeur permet de valider la bonne gestion des fertilisants et l'adéquation entre les pratiques d'épandage effectives et les contraintes identifiées (agronomiques et réglementaires).

III.21 Stations ou équipements de traitement des effluents (article 28)

Sans objet.

III.22 Compostage (article 29)

Sans objet, pas de compostage d'effluents d'élevage prévu dans le cadre du projet

III.23 Site de traitement spécialisé (article 30)

Sans objet.

III.24 Odeurs, gaz et poussières (article 31)

1.) les sources d'émission d'odeurs, gaz et poussières

La région est soumise au régime circuloire des vents de secteur ouest à sud-ouest.

Le caractère isolé du site d'exploitation du pétitionnaire, isolé en zone rurale sans tierce habitation à moins de 100 mètres, limite considérablement les gênes olfactives occasionnées par le fonctionnement de son élevage. Il convient de souligner les points suivants :

- les 2 étables à veaux et leurs annexes seront assez bien groupées,
- les plus proches tierces habitations seront distantes d'au moins 160 mètres des installations ; la tierce habitation à la périphérie sud du site d'élevage sera distante de 160 mètres de la nouvelle fosse à lisier. La plus proche tierce habitation à la périphérie est de l'établissement, sous l'influence des vents dominants d'ouest qui traversent le site d'élevage et véhiculent les odeurs, sera distante de plus de 300 mètres. Pour réduire les nuisances olfactives pour les riverains le plus proches à la périphérie sud de la nouvelle stabulation, l'exploitant prévoit le renforcement de la haie bocagère intercalée ; cette dernière constituera un écran qui atténuera la propagation des odeurs vers le sud. La distance importante vis-à-vis des plus proches tierces habitations et les plantations périphériques contribueront à diluer les odeurs émises par l'élevage et réduiront d'autant les nuisances olfactives perçues par les riverains les plus proches.

Sur l'atelier veaux de boucherie, les sources d'émission d'odeurs, de gaz et de poussières seront :

- les 2 étables qui logeront les veaux. Les pollutions atmosphériques seront émises à l'extérieur des bâtiments par les bouches d'extraction de l'air vicié (cheminées). Il convient de noter qu'aucun effluent d'élevage ne sera stocké dans les étables : ils seront transférés en continu vers les fosses extérieures, ce qui réduira les émissions polluantes au niveau des bâtiments notamment d'ammoniac.

- et les 2 fosses de stockage du lisier à l'air libre. Cependant, la légère croûte à la surface du lisier stocké en fosse réduira les émissions polluantes atmosphériques.

Par ailleurs, il faut noter les odeurs émises à l'épandage des effluents d'élevage sur les terres agricoles.

Afin de réduire les émissions polluantes atmosphériques de l'élevage, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

- L'ensemble des installations d'élevage sera maintenu en parfait état de propreté.
- L'hygiène appliquée dans les bâtiments d'élevage, qui sera très rigoureuse, réduira les nuisances olfactives générées par les installations et les émissions de poussières : à ce propos, on faut indiquer que les étables à veaux seront nettoyées et désinfectées entre chaque lot d'animaux. Il n'y aura pas de stockage d'effluents dans les étables, transférés en continu vers les fosses extérieures.

- La ventilation dynamique installée dans les étables assurera un renouvellement d'air suffisant, qui empêchera l'accumulation de mauvaises odeurs à l'intérieur des salles. L'augmentation du régime des ventilateurs en période estivale compensera l'accroissement des émissions d'odeurs par les animaux.

- la gestion adaptée des cadavres d'animaux permettra de réduire les émissions d'odeurs (ramassage rapide dans les 48 heures suivant l'appel de l'équarrisseur).

- la nature du lisier, produit légèrement fibreux, permet la formation d'une croûte naturelle à la surface qui réduit les émissions d'odeurs.

- les interventions sur le lisier stocké dans les fosses extérieures seront réduites au strict minimum : le mixage aura lieu une fois par an au printemps au moment des épandages.

- Au niveau de l'alimentation des veaux, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes qui réduisent les envols de poussières d'origine alimentaire porteuses de mauvaises odeurs :

- Le stockage de la poudre de lait et des aliments fibreux en silos aériens hermétiques ne génère aucune nuisance olfactive, ni émissions de poussières.

- les silos à poudre de lait se videront dans les cuves de préparation de l'aliment lacté positionnées dans le local cuisine au moyen de conduits étanches. La poudre de lait sera mélangée à de l'eau dans les cuves fermées avant la distribution de l'aliment lacté liquide au pistolet automatique par le réseau de canalisations. Les aliments fibreux, livrés en vrac dans 2 silos hermétiques, seront mélangés et pesés dans une trémie fermée à l'intérieur du local cuisine et seront distribués dans les auges à l'intérieur de l'étable au moyen d'un charriot étanche avec vis. Ce mode d'alimentation génère peu de poussières à l'intérieur du bâtiment. Les équipements d'allaitement seront nettoyés après chaque préparation.

- Les cuves de préparation de l'aliment lacté et la trémie de préparation des aliments fibreux seront installées dans le local cuisine, local qui sera totalement fermé et régulièrement entretenu.

- La conception de la ventilation dans les étables engendrera de faible vitesse de l'air à l'intérieur des bâtiments, ce qui réduira les envols de poussières.

- Les abords des bâtiments d'élevage seront maintenus en parfait état de propreté ; le chemin d'accès et les aires de manœuvre devant les bâtiments seront parfaitement entretenus et encaissés de façon à éviter la formation de poussières et le dépôt de boue sur la voie publique.

Au vu de l'ensemble des mesures mises en œuvre, les émissions d'odeurs, gaz et poussières de l'établissement d'élevage seront maîtrisées.

A l'épandage des déjections animales, les émissions de mauvaises odeurs proviendront essentiellement des opérations d'épandage du lisier ; cependant, il convient de relever qu'elles seront concentrées dans le temps et passagères. Les émissions d'odeurs à l'épandage de déjections animales se scindent en 2 phases distinctes :

- En premier lieu, on observe une émission d'odeurs importante au moment de l'épandage, appelée « bouffée d'odeurs à l'épandage », qui décroît ensuite très rapidement dans les heures qui suivent.

- En second lieu, une phase de reprise de l'émission, moins intense et nommée « rémanence des odeurs après épandage » se met en place.

Plusieurs critères interviennent sur ces émissions d'odeurs à l'épandage : le type de déjections (lisier ou fumier), les conditions climatiques (température, vitesse et orientation du vent), le matériel d'épandage (buse-palette, enfouisseur, rampe à pendillards), la quantité épandue, la surface réceptrice et le délai d'enfouissement après épandage.

Pour réduire les odeurs à l'épandage, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Les épandages de lisier seront réalisés à distance réglementaire des tierces habitations et seront suivis sur terres nues d'un enfouissement dans les 12 heures.

- Les épandages de lisier seront effectués au moyen d'une tonne à lisier dotée d'une rampe à pendillards. La rampe à pendillards dépose le lisier à faible pression au plus près de la surface du sol sans former d'embruns ; ce dispositif réduit significativement les mauvaises odeurs à l'épandage. De plus, les épandages de lisier sur les terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les 12 heures au moyen d'une charrue ou d'un outil à dents, ce qui réduira les odeurs à l'épandage.

Compte tenu de l'ensemble des mesures adoptées autant sur le site d'élevage qu'à l'épandage des déjections animales, l'établissement d'élevage du demandeur ne constituera pas une source de nuisances olfactives pour le voisinage.

III.25 Bruits et vibrations (article 31)

1.) Les bruits réguliers

Sur les étables à veaux de boucherie V1, les ventilateurs placés dans les cheminées d'extraction, de conception récente, produisent un bruit assez faible de 45 dB (A) à 10 mètres des bâtiments à leur régime maximum.

Vu la conception des étables V1, totalement fermées et isolées thermiquement, les bruits générés par les animaux sont limités à nuls en dehors de la période d'arrivée des veaux. En effet, à leur arrivée, les veaux à jeun et agités beuglent de façon continue et une période d'adaptation de 2 jours est nécessaire pour qu'ils retrouvent leur calme. En dehors de cette période, les animaux apparaissent calmes toute la journée, notamment au moment de la distribution des repas, et n'émettent aucun bruit caractéristique perceptible à l'extérieur du bâtiment.

Les équipements de préparation des aliments pour veaux installés dans le local cuisine, fermé et isolé thermiquement, ne génèrent aucun bruit perceptible à l'extérieur du site.

La présente notice décrit les principaux bruits réguliers (durée et intensité sonore) qui seront attendus sur l'établissement au stade projet.

*** le système de ventilation des bâtiments d'élevage :**

Les bruits produits par le système de ventilation des étables V1 sont issus des ventilateurs positionnés à l'intérieur du bâtiment dans les conduits de cheminée. Les ventilateurs installés sur les étables émettent peu de bruit. Les intensités sonores relevées en périodes chaudes ou à forte hygrométrie, lorsque le régime des ventilateurs est maximal, est au maximum de 45 dB à 10 mètres des bâtiments.

Le même mode de ventilation par cheminées d'extraction sera adopté sur la nouvelle étable. Les ventilateurs modernes qui seront installés dans l'étable, à l'intérieur du bâtiment dans les cheminées, dégageront un bruit équivalent à celui relevé sur l'étable V1, soit 45 dB à 10 mètres.

Ce bruit continu, issu d'une source ponctuelle, s'atténue avec la distance selon la formule de Zouboff précisée ci-après :

- à moins de 50 mètres $20 \log(ds/dr)$,
- à plus de 50 mètres $23 \log(ds/dr)$,
- avec ds distance entre la source et le point de mesure et dr la distance entre la source et le récepteur pour l'intensité de référence (en l'espèce 10 mètres).

*** Bruits des animaux :**

Les bruits générés par les animaux dans les 2 étables seront relevés principalement pendant les 2 jours qui suivront leur arrivée. La valeur de 55 dB à 10 mètres du bâtiment V1 est mesurée à cette période. En dehors de cette période, les animaux bien nourris et habitués à un rythme de vie régulier resteront calmes toute la journée et n'émettront pas de bruits perceptibles à l'extérieur.

Lors de l'alimentation des veaux, il convient de rappeler que les bruits générés par les équipements de préparation des aliments lactés et fibreux, qui seront installés dans la nouvelle cuisine fermée et isolée thermiquement, seront imperceptibles à l'extérieur du bâtiment.

*** Analyse des bruits de l'élevage et composition des sources sonores**

Dans le tableau suivant, les bruits liés au fonctionnement de l'élevage dans le cadre du projet d'extension ont été repris, en vue de calculer la résultante à la périphérie de la tierce habitation la plus proche (à 160 mètres de l'élevage).

Il faut relever que chaque obstacle physique ou écran présent entre la source et le point de mesure abaisse le bruit de 4 dB. En l'espèce, la haie bocagère sur talus à la périphérie sud des installations constituera un écran physique qui réduira les émissions sonores dans cette direction. Dans les autres directions, il n'existe pas d'écran acoustique intercalé entre l'établissement et les plus proches tiers.

*** Tableau n°27 : Analyse des bruits à la périphérie de la tierce habitation la plus proche**

Source sonore	Distance en mètres	Niveaux sonores (dB)	Atténuation par (dB)		Niveau sonore à l'habitation dB
			Distance	Ecran	
Ventilation V1	160	45	27.7	0	Nég
Ventilation V2	160	45	27.7	0	Nég
Veaux de boucherie V1	160	55	27.7	0	27.3
Veaux de boucherie V2	160	55	27.7	0	27.3

* en dessous de 20 dB, l'intensité sonore est considérée comme inaudible par l'oreille humaine

***Composition des sources sonores :**

- intensité maximale relevée lors de l'arrivée des veaux à jeun (pendant 2 jours consécutifs tous les semestres)

classement par ordre croissant : 27.3-27.3

$$d = 27.3 - 27.3 = 0 \quad 27.3 + 3 = 30.3 \text{ dB} \quad x = 3$$

Le bruit résultant, perçu à la périphérie de la tierce habitation la plus proche, sera de 30.3 dB lors chaque arrivée des veaux (tous les semestres pendant 2 jours consécutifs seulement, le temps de leur adaptation). Il convient de relever les points suivants :

- cette intensité sonore paraît très faible en termes d'intensité,
- par ailleurs, ces bruits liés aux animaux seront perçus uniquement à l'arrivée des veaux, soit 2 fois par an pendant 2 jours consécutifs. Ce bruit sera ainsi qualifié d'occasionnel.

- en dehors de ces périodes

Le bruit lié à la ventilation des 2 bâtiments sera imperceptible à la périphérie de la tierce habitation la plus proche.

Au vu des estimations ci-dessus, il convient de relever que les bruits liés au fonctionnement de l'élevage perçus à la périphérie de la tierce habitation la plus proche seront observés par intermittence, lors de l'arrivée des veaux tous les semestres pendant 2 jours seulement, et de faible intensité.

*** Rappel de la réglementation :**

L'article 32 de l'arrêté du 31 décembre 2013 stipule que les bruits en provenance d'une installation classée d'élevage ne doivent pas compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, l'installation doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement, complétées des émergences maximales admissibles à la périphérie des tierces habitations les plus proches.

D'après l'arrête du 20 août 1985, une installation classée doit respecter en limite de propriété les niveaux limites de bruit suivants :

Zones	Jour de 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 h 20 h à 22 h	Nuit 22 h à 6 h

5.) zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitées ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
---	----	----	----

De plus, l'émergence d'une installation classée d'élevage doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible de 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

L'émergence doit rester inférieure aux valeurs ci-dessus en tous points à l'intérieur des tierces habitations, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

*** conformité de l'élevage de porcs du demandeur sur le plan phonique :**

- par rapport à l'arrêté du 20 août 1985

En l'espèce, vu les bruits attendus sur les installations au stade projet et leurs émissions dans la journée (maximum de 55 dB à 10 mètres des installations de jour comme de nuit à chaque livraison de veaux), l'élevage du demandeur sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985.

- Emergence à la périphérie de la tierce habitation la plus proche :

En l'espèce, on constate que l'émergence, calculée par différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et ceux résiduels correspondant aux niveaux sonores des silences diurne (normale de 45 dB (A)) et nocturne (normale de 35 dB (A) pendant une nuit de vent moyen à la campagne), sera nulle toute la journée à la périphérie de la tierce habitation la plus proche, démontrant la conformité des installations sur le plan acoustique et leur innocuité pour les plus proches tiers.

III.25.1 Les bruits occasionnels

a.) Nettoyage au laveur haute pression

Le nettoyage avec un nettoyeur haute pression génère un niveau sonore maximum de 71 dB, en usage extérieur à 10 mètres de la source. Le lavage des étables à veaux interviendra tous les 6 mois entre chaque lot d'animaux : chaque lavage nécessitera plusieurs jours de travail entre 8 et 18 heures. Utilisé à l'intérieur des bâtiments, le bruit de fonctionnement du laveur perçu à l'extérieur sera nul à faible en raison de la bonne isolation thermique des bâtiments et de la fermeture totale des étables lors des nettoyages (fermeture des portes et fenêtres).

b.) Bruits liés aux transports :

Les principales nuisances sonores engendrées par le trafic routier lié au fonctionnement de l'étable à veaux (passage des camions desservant l'élevage et des engins agricoles) seront :

- les livraisons et les embarquements d'animaux

Les livraisons de veaux et les embarquements de veaux gras se produiront 2 fois par an, comme actuellement. En effet, les 2 étables fonctionneront en simultané. Les livraisons dureront au maximum 2 heures comme les embarquements. Ils s'effectueront par camion bétaillère au niveau du quai d'embarquement à l'extrémité est pour étables V1 et au niveau du quai de chargement qui sera aménagé à l'extrémité nord pour la nouvelle étable V2. Les bruits à l'embarquement seront issus exclusivement des beuglements des veaux ; en effet, le moteur du camion sera à l'arrêt au moment du chargement des animaux. L'intensité sonore relevée à la périphérie de la tierce habitation la plus proche sera ainsi faible :

$$65 - 27.7^* - 8^{**} = 37.3 \text{ dB.}$$

27.7* : atténuation du bruit liée à la distance de 160 mètres pour une source ponctuelle

- les livraisons d'aliments du commerce

Les livraisons d'aliments, par camion semi-remorque, interviendront toutes les 2 semaines dans la journée. D'une durée maximale d'une demi-heure, elles s'effectueront au niveau des silos aériens qui seront disposés à l'extrémité nord de l'étable V2, distante de 160 mètres du plus proche tiers. Les bruits seront issus du fonctionnement du camion d'aliment à régime moyen.

L'intensité sonore relevée à la périphérie de la tierce habitation la plus proche sera estimée à :

$$70 \text{ dB (A)} - 27.7^* = 42.3 \text{ dB.}$$

27.7* : atténuation du bruit liée à la distance de 160 mètres pour une source ponctuelle

De plus, le point de déchargement sera facile d'accès et bien aménagé, de sorte que les temps de livraisons seront réduits.

- le transport du lisier

Pour les épandages du lisier, l'exploitant utilisera la tonne à lisier de la CUMA de 18 m³, dont la pompe à vide génère un bruit équivalent à celui du tracteur à plein régime (80 dB à 10 mètres). Les opérations d'épandage de lisier sur les parcelles agricoles nécessiteront environ 125 navettes par an. Le pompage à la tonne à lisier se fera au niveau des 2 fosses à lisier distantes de 160 mètres de la plus proche tierce habitation. La durée de remplissage de la tonne à lisier est d'environ 5 minutes. Les transports de lisier auront lieu environ 10 jours par an, essentiellement à la fin de l'hiver et au printemps. Pour éviter les nuisances, les épandages seront effectués en semaine (pas les week-ends ni les jours fériés), dans la journée entre 6 heures et 22 heures.

L'intensité sonore relevée lors des pompages à la périphérie de la tierce habitation la plus proche est estimée à :

$$80 - 27.7^* = 52.3 \text{ dB,}$$

27.7* : atténuation du bruit liée à la distance de 160 mètres pour une source ponctuelle

Il convient de souligner le caractère occasionnel et passager des bruits liés aux transports. Le trafic routier pour le fonctionnement de l'élevage devrait augmenter en proportion de l'augmentation d'effectif.

3.) Mesures prises pour réduire les bruits de fonctionnement de l'élevage de veaux de boucherie

Les mesures prises pour limiter les bruits en provenance de l'installation classée d'élevage du demandeur sont les suivantes :

- Il faut relever tout d'abord le caractère isolé du site d'élevage du demandeur, situé en zone rurale. La distance entre les installations d'élevage et les plus proches tierces habitations (160 mètres) et les plantations intercalées atténueront les bruits de fonctionnement de l'élevage.

- L'activité exercée dans l'établissement, de type élevage de veaux en bâtiments fermés, sera plutôt peu bruyante.
- Les bâtiments d'élevage seront totalement clos et fermés. De plus, leur isolation thermique (aux murs et aux toits) assurera une bonne isolation phonique.
- Par rapport aux animaux, il convient de souligner que les veaux bien soignés, non stressés et habitués à un rythme de vie régulier (alimentation), sont peu bruyants. Ils produisent du bruit uniquement lorsqu'ils arrivent dans l'élevage à jeun et se calment par la suite après un temps d'adaptation d'au plus 2 jours.
- Les équipements servant à l'alimentation des veaux seront installés dans un local spécifique (local cuisine), fermé et isolé thermiquement, ce qui réduira leurs bruits de fonctionnement perçus à l'extérieur.
- Il n'y aura pas de déplacements d'animaux entre les étables.
- Les engins agricoles et autres matériels qui seront utilisés sur l'installation seront conformes à la législation en vigueur : ils répondront aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

On peut ainsi conclure que, compte tenu de la situation des installations, des activités exercées dans l'ensemble peu bruyantes et de la conception des bâtiments d'élevage (fermeture des bâtiments et isolation thermique), l'élevage de veaux de boucherie du demandeur ne sera pas source de nuisances sonores pour les riverains les plus proches.

III.26 Déchets et sous-produits : stockage et élimination (articles 33 à 35)

Les mesures suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant pour réduire à la source la quantité et la toxicité des déchets :

- hygiène des animaux et surveillance sanitaire (alimentation et logements adaptés, surveillance et soins aux animaux quotidiens) : raisonnement et limitation de la consommation des produits vétérinaires, limitation de la mortalité,
- intrants livrés en vrac sur l'exploitation comme les aliments lactés et fibreux : ce mode de livraison permet de limiter les déchets d'emballage,
- pratiques agronomiques de l'exploitation : utilisation rationnelle des engrais de ferme qui permet de limiter l'achat d'engrais minéraux et, en corollaire, la production de déchets (sacs d'engrais). Raisonnement des traitements phytosanitaires aux besoins réels de chaque parcelle (pas de traitement systématique) et en corollaire réduction des déchets dangereux (bidons de produits phytosanitaires).

Les déchets ultimes de l'exploitation sont triés et stockés sur site dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement. Ils sont ensuite éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

1.) gestion des cadavres

Les cadavres de bovins sont enlevés dans les 48 heures suivant l'appel de l'exploitant par la société d'équarrissage Atemax. Dans l'attente de l'équarrisseur, les cadavres de bovins sont entreposés à l'écart des autres animaux dans un endroit facile d'accès : sur la dalle bétonnée aménagée à l'extrémité nord de l'étable V2.

A chaque enlèvement, un bon d'équarrissage est rempli, archivé dans le registre d'élevage.

2.) gestion des autres déchets de l'exploitation

Les déchets résultant du fonctionnement de l'exploitation sont collectés et déposés par l'exploitant aux points de collecte homologués les plus proches :

- Les bidons plastiques vides de produits phytosanitaires sont repris par le négociant. Dans l'attente de leur enlèvement, les bidons vides sont stockés en sac plastique dans un local technique sans risque pour l'environnement.

- les huiles de vidange, les pneus usagés agricoles et les batteries sont repris par le mécanicien agricole ;

- Les déchets de type emballages en films plastiques et carton, chiffons d'essuyage, vêtements usagés, ferraille, verres, tubes néon, sont triés par catégorie, stockés sur site dans des poubelles adaptées avant d'être déposés par l'exploitant à la déchetterie d'Isigny le Buat.

L'élimination ou recyclage de l'ensemble de ces déchets se fait en respectant la réglementation en vigueur.

Les déchets résultant des usages vétérinaires (flacons vides de produits vétérinaires, produits médicamenteux périmés, seringues et aiguilles usagées, gants de fouille, sondes à insémination...), classés déchets d'activités de soins à risques infectieux, sont intégralement collectés et éliminés en respectant la réglementation en vigueur. Ces déchets vétérinaires sont stockés dans des fûts plastiques étanches à parois rigides de 60 litres. L'ensemble de ces déchets vétérinaires est déposé au cabinet vétérinaire de Ducey dans le cadre d'opération de collecte, qui les oriente vers une filière adaptée.

Le tableau ci-après présente la production annuelle de déchets de l'exploitation attendue au stade projet et leur mode d'élimination.

* Tableau n°28 : Gestion des déchets produits sur l'exploitation

Type de déchets	Danger ou caractère polluant	Quantité annuelle	Stockage sur site	Enlèvement des déchets
Déchets vétérinaires : - aiguille - flacons vides de produits vétérinaires ou produits périmés - gants de fouille	Risques sanitaires	2 Fûts à parois rigides de 60 litres	Fûts stockés dans les locaux techniques des étables à veaux V1 et V2	Reprise par le cabinet vétérinaire de Ducey
Sacs en papier et carton dans la catégorie DIB	Pollution visuelle	0.5 m ³	Poubelles dans le magasin	Dépôt à la déchetterie
Ferrailles : bombes aérosol, tubulaires usagés	Pollution visuelle (métal)	500 kg	Dépôt en tas à l'extérieur	Dépôt à la déchetterie
Tubes néon	Pollution visuelle (verre + métal)	4 tubes néon	Poubelles dans le magasin	Dépôt à la déchetterie
Déchets dangereux : - bidons de produits phytosanitaires - bidons de désinfectant	Risques liés aux résidus : Produits irritants (risque de brûlure) et nocifs par inhalation et ingestion. Risques pour l'environnement des produits phytosanitaires, toxiques pour les organismes aquatiques	10 bidons par an	Bidons vides stockés dans le local fermé où se trouve l'armoire à produits phytosanitaires avant enlèvement	Dépôt chez le négociant

III.27 Parcours et pâturage pour les porcins (article 36)

Sans objet.

III.28 Surveillance des émissions d'épandage (article 37)

Pour la surveillance des effets des épandages des effluents d'élevage (lisier, fumier) sur l'environnement, le demandeur s'engage à mettre en œuvre le suivi agronomique comportant les pratiques suivantes :

III.28.1 Etablissement d'un plan prévisionnel de fumure

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) est un document planifiant les apports de fertilisants azotés d'origines organique et minéraux par parcelle en fonction des objectifs de rendement des cultures. L'objectif est le raisonnement de l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Pour ce faire, des analyses de reliquats d'azote dans le sol et d'effluents d'élevage sont réalisées en amont pour l'établissement de ce document. Ce document de gestion de la fertilisation azotée doit être tenu obligatoirement en zone vulnérable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant réalise tous les ans en début de campagne d'épandage le plan prévisionnel de fertilisation azotée au moyen d'un outil informatique spécialisé, intégrant les épandages des fertilisants organiques produits sur l'exploitation et les apports d'engrais minéraux.

Le plan prévisionnel de fertilisation est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

III.28.2 Enregistrement des pratiques : cahier d'épandage

Selon l'article 37 de l'arrêté du 27/12/2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et porcins soumis à Enregistrement, l'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée doit être réalisé par la tenue d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes par îlot cultural :

- les superficies effectivement épandues ;
- les références de l'îlot PAC des surfaces épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les rendements des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

De plus vu la situation de l'exploitation en zone vulnérable, le cahier d'enregistrement des pratiques devra être conforme aux exigences de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Dans le cadre du projet, l'exploitant poursuivra l'enregistrement de ses pratiques de fertilisation azotée dans son cahier d'épandage, document archivé pendant 5 ans qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant réalise sur ses terres des analyses de sol afin de suivre l'évolution des principaux critères agronomiques : pH, taux de saturation, matière organique, P et K.

III.29 Surveillance des boues et produits de stations de traitement (article 38)

Sans objet.

III.30 Surveillance du procédé de compostage (article 39)

Sans objet

III.31 Description des mesures de remise en état du site après cessation d'activité

La remise en état d'un établissement ICPE ne doit intervenir que lorsque l'exploitation a cessé définitivement toute activité et qu'il n'y a pas de repreneur.

Les exploitants qui mettent à l'arrêt définitif leur installation doivent notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celle-ci.

Cette notification de cessation d'activité indique les mesures prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. Ces mesures comportent notamment :

- la valorisation, l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets
- les interdictions ou limitation d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion

Au niveau de l'exploitation du demandeur, l'exploitant s'engage à sécuriser ses installations en cas de cessation d'activité, en réalisant les opérations suivantes :

- fermeture des bâtiments d'élevage ;
- l'exploitant continuera à entretenir l'ensemble des bâtiments (structure et couverture) ;
- coupure des disjoncteurs électriques et des compteurs d'eau de l'exploitation ;
- les bâtiments d'élevage devront être totalement nettoyés et désinfectés.
- les fosses à lisier devront être vidangées et les effluents valorisés sur les surfaces du plan d'épandage.
- Les matériels d'élevage et les matériaux inflammables devront être évacués de l'installation.
- Les cuves à fuel devront être vidangées, nettoyées et dégazées.
- Les produits dangereux ainsi que tous les déchets à risque devront être éliminés vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur. Les produits phytosanitaires et de désinfection devront être évacués vers une filière de collecte spécifique (reprise par le fournisseur). La dernière commande devra tenir compte des besoins réels jusqu'à la cessation.
- Les silos aériens de poudre de lait et d'aliments fibreux devront être vidés et nettoyés.
- Extérieurement, le demandeur devra continuer à nettoyer les abords de l'élevage.
- Enfin, une signalisation d'interdiction d'accès au public sera mise en place à l'entrée du site.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, les coûts liés à la mise en sécurité de l'établissement ne seraient pas élevés, à tout le moins couverts par la vente des matériels d'élevage spécialisés :

- la vidange des ouvrages de stockage d'effluents serait assurée par l'exploitant lui-même avec le matériel de la CUMA (coût estimé à 1500 €),
- le nettoyage et la désinfection des installations seraient assurés par l'exploitant lui-même,

- enfin les frais liés à l'évacuation des déchets dangereux seraient évalués à environ 500 €.

IV CUMUL DES INCIDENCES DU PROJET AVEC CELLES D'AUTRES PROJETS D'INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX SITUES SUR LA ZONE D'ETUDE

Après consultation du site internet de la DREAL des avis rendus par l'autorité environnementale, 3 projets connus depuis 2009 tel que défini par l'article L 512-7-2 du code de l'Environnement sont recensés sur la commune d'Isigny le Buat :

- l'exploitation du centre de transit et tri de métaux et centre VHU exploité par la SARL Boulet Meubles et Métaux dans l'ouest d'Isigny le Buat au lieu-dit « la Desnière » à 1 km au nord de l'établissement du demandeur. Pour ce type d'installations, les principaux risques pour l'environnement sont liés à l'écoulement accidentel de produits dangereux et aux émissions sonores liées au fonctionnement des équipements et au trafic routier.

- l'exploitation de l'élevage avicole de 48 000 emplacements de dindes sis « la Fremondais », Cet établissement d'élevage apparaît assez éloigné du site d'exploitation du demandeur, à 4.5 km au nord.

- les serres maraîchères d'une emprise de 12.4 ha situées au lieu-dit « la Bretaie » au centre d'Isigny le Buat et exploitées par la SAS les Serres d'Isigny. Cet établissement apparaît assez éloigné du site d'exploitation du demandeur, à 2.8 km au nord-est. Pour ce type d'installations, les principales incidences environnementales sont liées à l'impact paysager des serres, à l'emprise très importante, et aux émissions sonores liées au trafic routier.

Vu la distance importante entre les établissements visés et les installations d'élevage du GAEC Gasnier, au périmètre d'influence environnementale limité, et la nature de leurs effets sur l'environnement, aucun cumul des incidences du projet du demandeur avec celles des autres établissements recensés ne sera attendu.

Après recherche sur le site internet installationsclassées.developpement-durable-gouv.fr, il existe d'autres ICPE soumises à enregistrement ou à autorisation dans l'ouest d'Isigny le Buat. Celles-ci sont indiquées dans le tableau ci-après :

Localisation dans l'ouest d'Isigny le Buat	Nom établissement	Type d'élevage	Taille	Distance par rapport au GAEC Gasnier
5 route du Mont Saint Michel - Vezins	SARL BMM	Collecte et tri de métaux		1 km au nord
La Chesnellière - Isigny le Buat	EARL Volailles Préaux	Elevage de volailles de chair	92 000 unités	3.6 km à l'est
La Croix - Vezins	GAEC Fougères	Elevage de 230 vaches laitières	680 animaux équivalents	1.5 km à l'ouest
Le Bourg Le Mesnil Bœufs	GAEC L2J Fortin	Elevage de vaches laitières	230 vaches laitières	6 km au nord-est
Les Beaux Linges Chalandrey	SCEA des Beaux Linges	Elevage de volailles	87 000 animaux équivalents	3.4 km au nord
La Vielle Oreille Le Mesnil Thébault	GAEC Delaporte	Elevage de porcs	2166 animaux équivalents	1.8 km au nord
Avalis - Le Mesnil Thébault	SCEA Charruel	Elevage de porcs	900 animaux équivalents	3.5 km

Néanmoins, il convient de relever que ces ICPE industrielles et d'élevage apparaissent assez éloignées du site d'exploitation du demandeur. Les plans d'épandage des établissements d'élevage identifiés apparaissent bien distincts de celui du GAEC Gasnier.

Vu la distance importante avec les autres établissements soumis à enregistrement ou à autorisation et le périmètre d'influence environnementale limité de l'élevage de veaux du demandeur, d'au plus une centaine de mètres autour des étables à veaux, aucun cumul des incidences du projet du demandeur avec celles des autres installations classées recensées ne sera attendu.

Par conséquent, les effets cumulés du projet avec les autres ICPE recensés sur l'aire d'étude seront inexistantes.

V COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES PAR LA ZONE D'ETUDE

Selon l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement précisant le contenu des dossiers de demande d'enregistrement ICPE et le Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

Il s'agit des plans, schémas et programmes suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : SDAGE (voir chapitre III.1.2) ;
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : SAGE (voir chapitre III.1.2) ;
- Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement, soit le schéma départemental des carrières ;
- Plan national de prévention des déchets (PNPD) ;
- Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France (sans objet pour le présent dossier) ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France (sans objet pour le présent dossier) ;
- Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement (voir chapitre III.1.2) ;
- Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement (voir chapitre III.1.2).
- Plans de Protection de l'Atmosphère selon l'article R. 222-36 du code de l'environnement.

La conformité du projet vis-à-vis du SDAGE Seine-Normandie, du SAGE de la Sélune et des programmes d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été démontrée précédemment. Les chapitres qui suivent montrent la conformité du projet avec les autres plans, schémas et programmes qui concernent les projets d'enregistrement.

V.1 Schéma départemental des carrières

Selon l'article L. 515-3 du code de l'environnement, un schéma départemental des carrières doit être prévu.

Ces schémas ont pour vocation de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Ils doivent prendre en compte:

- l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins,
- la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles,
- la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières,
- Ils fixent également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites à l'issue de la phase d'exploitation.

Le Schéma Départemental des Carrières de la Manche a été approuvé le 11 août 2015.

Une des orientations du Schéma Départemental des Carrières est la gestion de la ressource, afin de pérenniser la ressource en veillant à une utilisation adaptée des matériaux

Le projet de transformer la stabulation vaches laitières en étable à veaux et de construction de la fosse à lisier nécessitera une quantité assez limitée de matériaux de construction issus des carrières locales (graviers, sable, ciment pour la réalisation des murs). L'utilisation des matériaux sera limitée au strict nécessaire afin de préserver la ressource. Le projet du demandeur sera ainsi compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières de la Manche.

V.2 Plan national de prévention des déchets

La prévention des déchets consiste à réduire la quantité de déchets produits et/ou leur dangerosité en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation des produits. La prévention des déchets est une démarche fondamentale pour économiser les matières premières épuisables, limiter les impacts liés aux étapes de production, transformation, transport et utilisation des matières et produits qui génèrent ces déchets ; diminuer le coût de la gestion des déchets pour la collectivité nationale.

Les principaux leviers de la prévention des déchets résident dans l'éco-conception des produits, l'allongement de la durée d'usage des produits (à travers la réparation, le réemploi et la réutilisation) et les comportements d'achats responsables.

Les politiques publiques relatives aux déchets s'attachent aujourd'hui à développer la valorisation matière des déchets (notamment à travers le recyclage) puis la prévention des déchets, via le réemploi et la réparation.

La loi (article L. 541-1 du code de l'environnement) inscrit la prévention des déchets au sommet de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le programme national de prévention des déchets 2021-2027 fixe les orientations de la politique publique de prévention des déchets et actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020). L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastiques à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Le projet du demandeur est compatible avec le PNPD :

- l'exploitant réduit autant que possible la production de déchets notamment par l'utilisation d'intrants livrés en vrac,
- les produits alimentaires issus de l'exploitation ne sont pas concernés par les principes d'allongement de la durée de vie des produits, de réemploi et réutilisation des produits.

V.3 Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

Selon l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement, des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.

Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations de traitement des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces objectifs sont les suivants :

- 1) En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- 2) De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;
- 3) D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4) D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- 5) D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le projet du demandeur est compatible avec le Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de Déchets (engagement dans des systèmes de collecte et des filières de recyclage des déchets). En effet, le demandeur s'attache à réduire autant que possible la production de déchets dangereux sur son exploitation, qui sont par ailleurs orientés vers des filières de traitement agréées ; il convient de signaler que l'installation classée du demandeur ne collecte pas et ne traite pas de déchets.

V.4 Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux

Selon l'article L. 541-13 du Code de l'Environnement, chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets, qui doit intégrer les points suivants :

- Réaliser un état des lieux actuel de la prévention et de la gestion des déchets : inventaire des déchets par nature, quantité et origine, des mesures en faveur de la prévention des déchets, organisation de la collecte des déchets, recensement des installations et des ouvrages de traitement existants et en projet.

- Prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits sur le territoire

- Objectifs en matières de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets

- planification de la prévention des déchets à termes 6 et 12 ans

- planification de la gestion des déchets à termes de 6 et 12 ans qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets ainsi que leur calendrier (installations à créer à adapter ou à fermer)

- plan d'action en faveur de l'économie circulaire

D'autre part, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) précise les objectifs de prévention et de gestion :

- réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés par habitant entre 2010 et 2020;

- tri à la source des biodéchets et généralisation à tous les producteurs d'ici 2025 ;

- 55% de valorisation en matière des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en 2025 ;

- réduction de 30% des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage entre 2010 et 2020 et de 50% entre 2010 et 2025 ;

La région Normandie a adopté le plan régional de prévention des déchets (PRPGD) lors de l'assemblée plénière du 15 octobre 2018. Le PRPGD concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et militaire ; les déchets dangereux, ménagers, organiques, économiques.

Dans le secteur agricole, le plan prévoit les préconisations suivantes en matière de gestion des déchets potentiellement dangereux :

- Promouvoir, en liaison avec les Chambres d'Agriculture, les bonnes pratiques visant à réduire l'utilisation de produits potentiellement dangereux, dont les produits phytosanitaires. Ces campagnes de sensibilisation permettront d'atteindre les objectifs fixés à l'échelle nationale repris dans le projet de Loi Grenelle, dont la réduction de moitié en 10 ans des usages de produits phytosanitaires.

- Systématiser les opérations « coup de poing » menées par ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles), en organisant des collectes annuelles par exemple.

- Etudier la mise en œuvre d'un retour systématique aux points de vente conforme aux dispositions réglementaires.

- Analyser les conditions d'une éventuelle réutilisation des conditionnements.

- Sensibiliser les professionnels à la prévention et aux atouts d'une collecte sélective des déchets dangereux

- Promouvoir les chantiers propres auprès des différents publics cibles afin d'optimiser le tri des déchets de la déconstruction et de la construction.

Le monde agricole utilise des produits potentiellement dangereux comme les produits phytosanitaires et leurs emballages. On distingue ainsi :

- les produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) ;

- les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP).

Afin d'assurer la collecte et l'élimination de ces résidus dans des conditions optimales, les associations professionnelles représentant les metteurs sur le marché de produits phytosanitaires sont à l'origine de la création d'une structure opérationnelle : ADIVALOR. Des

collectes spécifiques sont ainsi organisées en Normandie dans les principaux points de vente tels que les coopératives agricoles.

Conformément au PRPGD, l'exploitant effectue le tri de ses déchets dangereux (bidons vides de détergents, d'acide, de produits chlorés et de produits phytosanitaires) et les dépose à des points de collecte agréés d'où ils sont orientés vers des filières d'élimination appropriée. En outre, le demandeur assure la collecte dans des containers étanches des déchets vétérinaires, de leurs emballages (flacons vides) et du matériel de soin (aiguilles et corps de seringue usagés) en vue de leur élimination par une filière de traitement appropriée par l'intermédiaire de la clinique vétérinaire de Ducey.

V.5 Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Selon l'article L. 541-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions réglementaires dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

Le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PGDMA) du département de la Manche a été validé par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009.

Le Plan a fixé des objectifs et des orientations qui doivent être mis en œuvre par les collectivités locales et leurs groupements intercommunaux associés, avec un accompagnement financier du Conseil général de la Manche, du Conseil régional de Basse Normandie, de l'ADEME, de l'Agence de l'eau, des Eco-organismes agréés, de l'Etat et de l'Europe.

Les objectifs et orientations proposés concernent les 5 postes de la gestion des déchets à savoir :

- la « collecte des ordures ménagères résiduelles » (avec l'exploitation éventuelle d'une station de transit de déchets),
- la « collecte sélective (en apport volontaire ou au porte à porte) et le tri des déchets »,
- l'exploitation d'une « déchetterie intercommunale »,
- le « traitement des déchets ultimes »,
- la réduction à la source de la production des déchets.

Le but est de réduire la production de déchets, d'accroître les « taux de valorisation matière » des déchets et de réduire la part des déchets ultimes à éliminer, en notamment optimisant les organisations et les installations existantes du département de la Manche.

Le PGDMA de la Manche prévoit notamment comme objectif l'optimisation de la gestion des déchets des exploitations agricoles.

A cet effet, le demandeur effectue le tri sélectif des déchets non dangereux et les stocke sur site dans des conditions ne présentant pas de risques pour l'environnement : ils sont repris par les fournisseurs dans le cadre d'opération de collecte ADIVALOR ou l'exploitant les oriente vers la déchetterie d'Isigny le Buat (voir chapitre IV.23).

V.6 Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics

L'afflux croissant du volume des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), l'insuffisance des installations de collecte ainsi que des filières de valorisation et la limitation de la mise en décharge des déchets non ultimes, ont conduit à préconiser une planification à l'échelon départemental de ces déchets par circulaire du 15/02/2000.

Le Schéma Départemental de Gestion des Déchets des Chantiers du Bâtiment et de Travaux Publics de la Manche a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004.

Le plan départemental de Gestion des Déchets des Chantiers du Bâtiment et de Travaux Publics a pour objet de coordonner les actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour assurer la mise en œuvre des principes édictés par le Code de l'Environnement (articles L. 541-1 à L. 542-18 du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV – chapitre 1er) à savoir :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser et limiter le transport de déchets,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations d'élimination des déchets,
- limiter la mise en décharge aux seuls déchets ultimes.

L'objectif de ce schéma départemental est de conduire à une politique de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui conjugue toutes les techniques disponibles en termes de valorisation et de traitement, dans le respect de la santé publique et de l'environnement.

Le plan fixe dix objectifs : généralisation du tri, construction d'unités de centre de tri, lutte contre l'enfouissement des déchets, lutte contre le brûlage, développement des moyens de réduction à la source des déchets, utilisation de matériaux recyclés par les maîtres d'ouvrage public dans le cadre des marchés publics, mise en place d'une politique d'accueil des déchets inertes au sein d'un réseau permettant de les recevoir...

Sur le projet du demandeur, les entreprises qui interviendront sur le chantier respecteront le plan de gestion des déchets, par la collecte et l'orientation vers des filières adaptées.

V.7 Plans de Protection de l'Atmosphère

Afin de mieux répondre à l'urgence sanitaire causée par la pollution atmosphérique, responsable de 42 000 décès prématurés en 2005 (étude CAFE : Clean Air For Europe, soit le Programme Air Pur pour l'Europe), l'État déploie et met en œuvre, avec les collectivités et les acteurs locaux, des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) dans toutes les zones du territoire touchées par la pollution de l'air.

Les PPA, qui relèvent de l'autorité du préfet, sont élaborés dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être.

Ils définissent les actions sectorielles adaptées au contexte local, pour se conformer aux normes réglementaires de la qualité de l'air et pour maintenir ou améliorer la qualité de l'air.

La région de Basse-Normandie n'est pas concernée par un PPA.

En matière d'émissions polluantes atmosphériques, il convient de relever les mesures qui seront mises en œuvre par l'exploitant pour les maîtriser, listées dans le paragraphe III 24 odeurs, gaz et poussières.

Le projet du demandeur est donc compatible avec les Plans, Schémas et Programmes présentés précédemment applicables sur la zone d'étude.

VI SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DES ZONES SENSIBLES

Dans cette partie, les installations d'élevage de l'exploitant et ses parcelles agricoles ont été positionnées vis-à-vis des zones sensibles du secteur d'étude : les zones naturelles sensibles et les périmètres de protection de captage d'eau potable.

VI.1 Zones de protection naturelles

Le site d'exploitation du demandeur et les parcelles d'épandage ne sont pas situés à l'intérieur d'un parc naturel national ou régional.

Aucun site classé ou inscrit n'est présent sur le secteur d'étude. De plus, au niveau international, aucun site RAMSAR n'est répertorié sur le secteur d'étude.

Dans l'environnement du site d'élevage et du projet de plan d'épandage, on observe un réseau hydrographique assez dense qui contribue à l'existence de nombreuses vallées, de plans d'eau et de zones humides, présentant un intérêt écologique mais non inventoriés par la DREAL de Normandie. L'aire d'étude est plus particulièrement concernée par le bassin de la Sélune. Dans les zones humides observées en bordure du réseau hydrographique, il convient de signaler qu'il n'est prévu aucune fertilisation organique, ni opération de remblaiement ou drainage pouvant entraîner leur détérioration.

Des inventaires scientifiques ont été réalisés sur le secteur dans le but de préserver ces milieux naturels remarquables, dont les ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique). Il convient de préciser que les ZNIEFF sont issues d'un travail d'inventaire destiné à recenser les espaces naturels intéressants à préserver. Il s'agit d'outils de connaissance qui n'ont pas de portée juridique directe et qui n'engendrent donc pas de contraintes spécifiques. Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés tandis que les ZNIEFF de type 1 font référence à des espaces de faible surface, homogènes et présentant un intérêt biologique marqué.

Les ZNIEFF répertoriées sur la commune d'Isigny le Buat sont les suivantes :

- ZNIEFF de type 2 n°250020114 « basse-vallée de la Sélune et ses affluents » ;
- ZNIEFF de type 1 n°250020111 « la Sélune et ses principaux affluents-frayères » ;

La carte sur fond IGN au 1/25 000 en pièce jointe n°6 localise le site d'exploitation et les parcelles agricoles du demandeur vis à vis des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifiées.

1.) présentation des ZNIEFF inventoriées sur l'aire d'étude

a.) la Basse-Vallée de la Sélune et ses affluents

L'espace naturel de la basse vallée de la Sélune et ses affluents, d'une superficie d'environ 2750 hectares, a été répertorié par la DREAL de Basse Normandie en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.) de type 2 sous le n°250020114.

La Sélune et ses principaux affluents : l'Oir et le Beuvron s'écoulent sur un substrat géologique schisto-gréseux du Briovérien. Ils sont bordés de prairies humides dont les surfaces s'élargissent en aval.

Sur l'aire d'étude, la zone naturelle concerne plus spécialement la basse vallée de la Sélune, en aval de l'ancien barrage de la Roche qui boit, et au nord le bassin de l'Oir.

Sur le plan faunistique, la zone naturelle renferme un grand nombre d'espèces d'insectes remarquables. Parmi les orthoptères, il convient de citer la présence de la Decticelle des Bruyères et de la Courtilière. 280 espèces de papillons ont également été recensées dans la zone, dont certaines rares tels l'Echiquier, l'Intruse, la Phalène suspendue, la Cidarie enfumée, la Promise.

Les cours d'eau par la qualité des habitats aquatiques (écoulements diversifiés, fonds pierreux et caillouteux, de bons soutiens d'étiage et une assez bonne qualité biologique de l'eau) présentent un fort potentiel piscicole vis-à-vis des poissons migrateurs : le Saumon atlantique et la Truite de mer. La Lamproie marine et la lamproie de rivière, également migrateurs, sont

présents sur ces cours d'eau au moment du frai. A ce titre, la Sélune et ses principaux affluents-frayères sont inventoriés aux Z.N.I.E.F.F. de type 1 de Basse Normandie.

De nombreuses espèces d'oiseaux fréquentent cette zone : des espèces nicheuses telles le bruant proyer, la Rousserolle verdolle, la Bergeronnette printanière, le Bruant des roseaux, le Lorient, et en période inter-nuptiale le vanneau huppé, le Courlis cendré et corlieu, la Mouette rieuse...

Dans le domaine floristique, les prairies humides bordant les cours d'eau renferment des plantes hygrophiles caractéristiques de ce milieu, tels l'Oenanthe à feuilles de silaus et le Comaret.

b.) la Sélune et ses principaux affluents-frayères

L'espace naturel de la Sélune et ses principaux affluents-frayères a été répertorié par la DREAL de Basse Normandie en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 sous le n°250020111. La zone naturelle correspond au fleuve de la Sélune sur son tronçon du barrage de la Roche qui boit à l'embouchure associée aux rivières de l'Oir et du Beuvron.

Cet ensemble hydrographique se caractérise par des écoulements variés, des fonds pierreux et caillouteux, de bons soutiens d'étiage, une assez bonne qualité biologique de l'eau.

Ces éléments conditionnent l'existence de nombreuses frayères à salmonidés, particulièrement pour le Saumon atlantique comptant ici de belles densités et la Truite de mer. La Lamproie marine et la Lamproie de rivière, également migrateurs, montrent de belles populations sur ces cours d'eau essentiellement au moment du frai.

2.) localisation du site d'élevage et du plan d'épandage par rapport aux zones naturelles inventoriées sur l'aire d'étude

Dans cette partie, le site d'élevage ainsi que les parcelles agricoles du demandeur ont été localisés par rapport aux ZNIEFF inventoriées sur l'aire d'étude sur la carte ci-après sur fond IGN au 1/25 000.

PJ 6 Carte de localisation des zones naturelles par rapport au site d'élevage du demandeur et ses parcelles agricoles

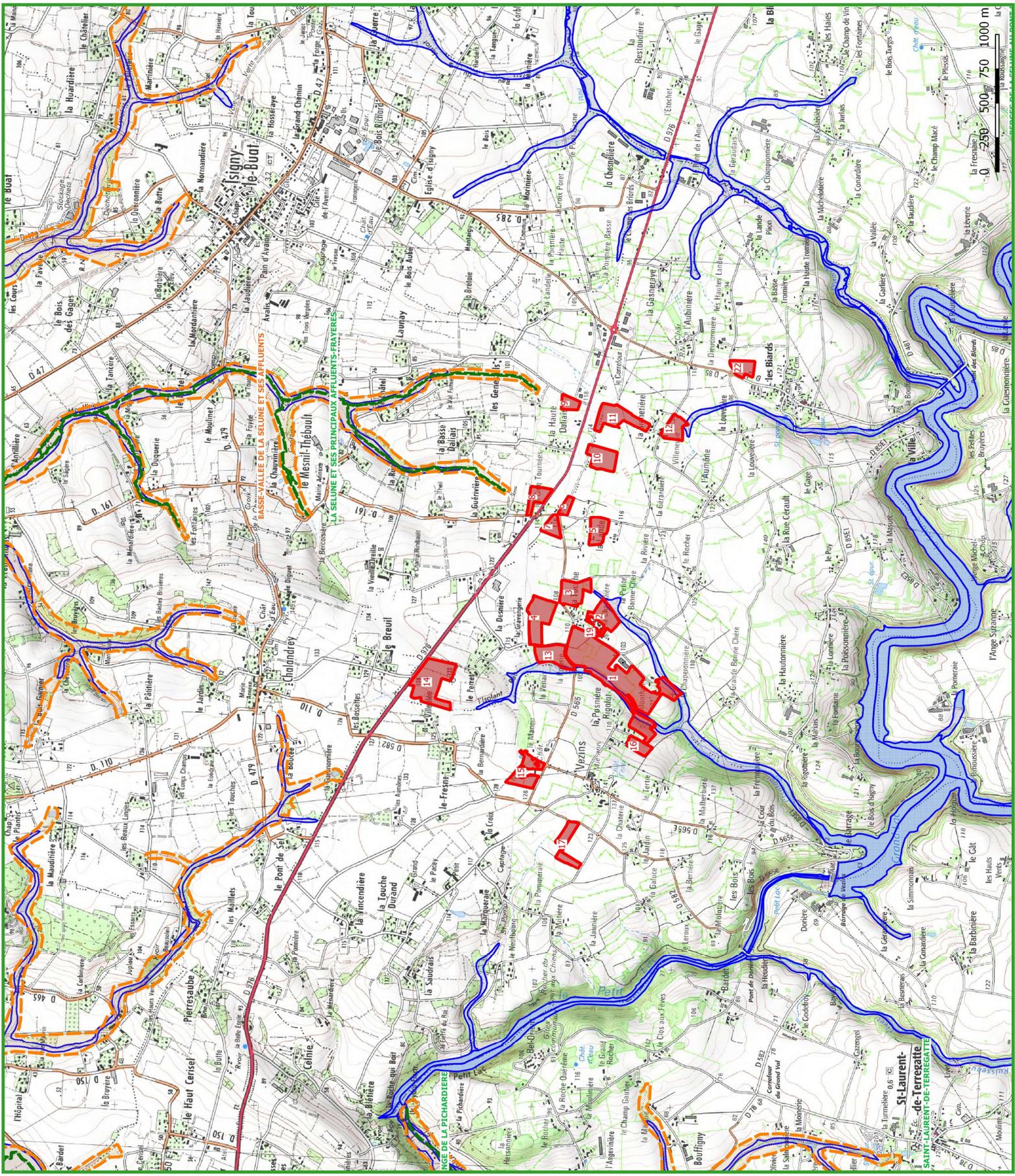
Carte des zonages environnementaux

GAEC GASNIER
7 route de la charulière
50540 ISIGNY LE BUAT

1:25 000

1/2

- 1** Numéro d'îlot
- îlots de l'exploitation
- znieff1
- znieff2
- Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes
- Sites Inscrits
- Sites classés
- Projet d'APPB
- Parc Naturel Régional



a.) le site d'élevage

Par rapport à ces espaces naturels d'intérêt écologique, il convient de rappeler que le site d'élevage du demandeur s'inscrit dans le bassin versant de la Sélune par l'intermédiaire du ruisseau de l'Isolant. Le site apparaît assez éloigné des zones naturelles identifiées ZNIEFF sur l'aire d'étude, qui s'étendent dans la basse vallée de la Sélune à 3.5 km en aval. Par ailleurs, il se localise bien à l'intérieur des terres à plus de 10 km à l'est de l'embouchure de la Sélune.

Sur le projet du demandeur où le principal enjeu environnemental est le maintien de l'état de conservation favorable du bassin hydrographique de la Sélune, il conviendra d'éviter la fuite de produits organiques vers les eaux superficielles. La fuite peut avoir pour origine la fuite accidentelle de lisier sur le site d'élevage ou la pollution diffuse à l'épandage par les phénomènes de ruissellement ou de lessivage. Les pertes de nutriments dans le milieu naturel, essentiellement les éléments azote et phosphore, provoqueraient l'eutrophisation des habitats aquatiques et des milieux humides oligotrophes associés, qui aurait pour conséquences de déséquilibrer l'écosystème aquatique (développement excessif d'algues dans les milieux aquatiques) et d'appauvrir la diversité biologique. Ce risque est néanmoins tempéré sur le projet du demandeur par l'absence de cours d'eau à proximité du site, le plus proche étant distant de plus de 150 mètres des installations d'élevage et leurs annexes.

Sur le site d'exploitation du demandeur, les lisiers produits dans les étables à veaux et les eaux de lavage seront collectés en totalité et stockés dans les 2 fosses extérieures, à la capacité adaptée aux effectifs projetés, avant leur épandage sur les surfaces épandables de l'exploitation.

Toutes ces mesures seront de nature à prévenir la pollution directe des ruisseaux à proximité du site d'exploitation, par fuite d'effluents organiques, et contribueront à la préservation de la qualité écologique du bassin de la Sélune.

b.) par rapport au plan d'épandage

Le plan d'épandage s'étend en totalité dans le bassin versant de la Sélune par l'intermédiaire :

- principalement du ruisseau de l'Isolant pour les îlots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 13, 14, 15, 16, 17 qui se joint aux eaux de la Sélune juste en amont de l'ancien barrage de Vezin. Le ruisseau prend sa source au lieu-dit « le Breuil » et s'écoule dans une vallée d'orientation générale nord/sud au profil peu profond en partie amont, qui s'encaisse à l'approche de la Sélune.
- du ruisseau qui borde le bourg des Biards pour les îlots plus à l'est n°10, 11, 12, 22. Le ruisseau prend sa source au lieu-dit « Villeneuve », s'écoule dans une vallée d'orientation générale nord/sud peu prononcée en partie amont qui se durcit en aval et se joint à la Sélune au lieu-dit « la Bouffetière ».
- et de l'Oir : les îlots 8 et 9 au nord de la RD 976 appartiennent à la tête du bassin versant de l'Oir.

Les îlots d'épandage ne chevauchent pas le périmètre de la ZNIEFF de la basse-vallée de la Sélune et ses affluents : les îlots 8 et 9 les plus proches de la ZNIEFF ramifiée, sans cours d'eau au contact, sont distants de plusieurs centaines de mètres de 2 digitations de la ZNIEFF visées correspondant à des ruisseaux affluents de l'Oir. Les autres îlots d'épandage apparaissent bien en retrait, à plusieurs km en amont, de la ZNIEFF identifiée dans la basse vallée de la Sélune, sur son tronçon du pied du barrage de la Roche qui Boit jusqu'à l'embouchure.

Le présent plan d'épandage respecte en tout point les prescriptions en matière d'épandage inscrites dans l'arrêté du 27 décembre 2013 et dans les textes réglementaires applicables en zones vulnérables (programme d'actions national et 6^{ème} programme d'actions applicable dans les zones vulnérables de Normandie). Entre autres, il est structurellement adapté aux flux d'azote et phosphore qui seront produits par l'élevage au stade projet. A l'échelle de la parcelle, la fertilisation organique sera raisonnée en fonction des besoins azotés des cultures en place, déterminé selon l'objectif de rendement et la fourniture d'azote par le sol, et les éléments fertilisants seront apportés en période propice. Les effluents d'élevage seront utilisés sur le plan d'épandage pour la fertilisation des cultures et prairie en substitution des engrais minéraux.

Sur les surfaces retenues à l'épandage, le respect des prescriptions en matière d'épandage (l'exclusion des bandes réglementaires tout le long des cours d'eau, le maintien des bandes

enherbées en bordure des cours d'eau, le raisonnement de la fertilisation azotée d'origines organique et minérale en fonction des besoins des cultures et prairie et le respect des périodes d'interdiction d'épandage) sera de nature préserver la qualité biologique du bassin de la Sélune.

Dans ces conditions, le projet du demandeur n'aura aucune incidence négative notable sur les réservoirs biologiques que constitue la basse-vallée de la Sélune.

VI.2 Périmètres de captage d'eau potable

On ne recense sur la commune d'Isigny le Buat aucun captage servant à l'alimentation en eau potable des populations (AEP). Sur les communes périphériques, on relève les captages AEP suivants :

- le captage au fil de l'eau dans le fleuve de la Sélune, localisé sur la commune de Saint Laurent de Terregatte au lieu-dit « le Pont du Bateau ». Le point d'eau d'un débit d'exploitation de 7000 m³/j est géré en régie direct par le SMAEP Baie-Bocage Production. La prise d'eau dans la Sélune est titulaire d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 9/04/1999 et bénéficie d'un périmètre de protection de 70 hectares dans la vallée de la Sélune en amont. Le captage se trouve à 3.9 kilomètres à l'ouest du site d'exploitation du GAEC et l'extrémité orientale de son périmètre de protection est distante de 3.2 km.

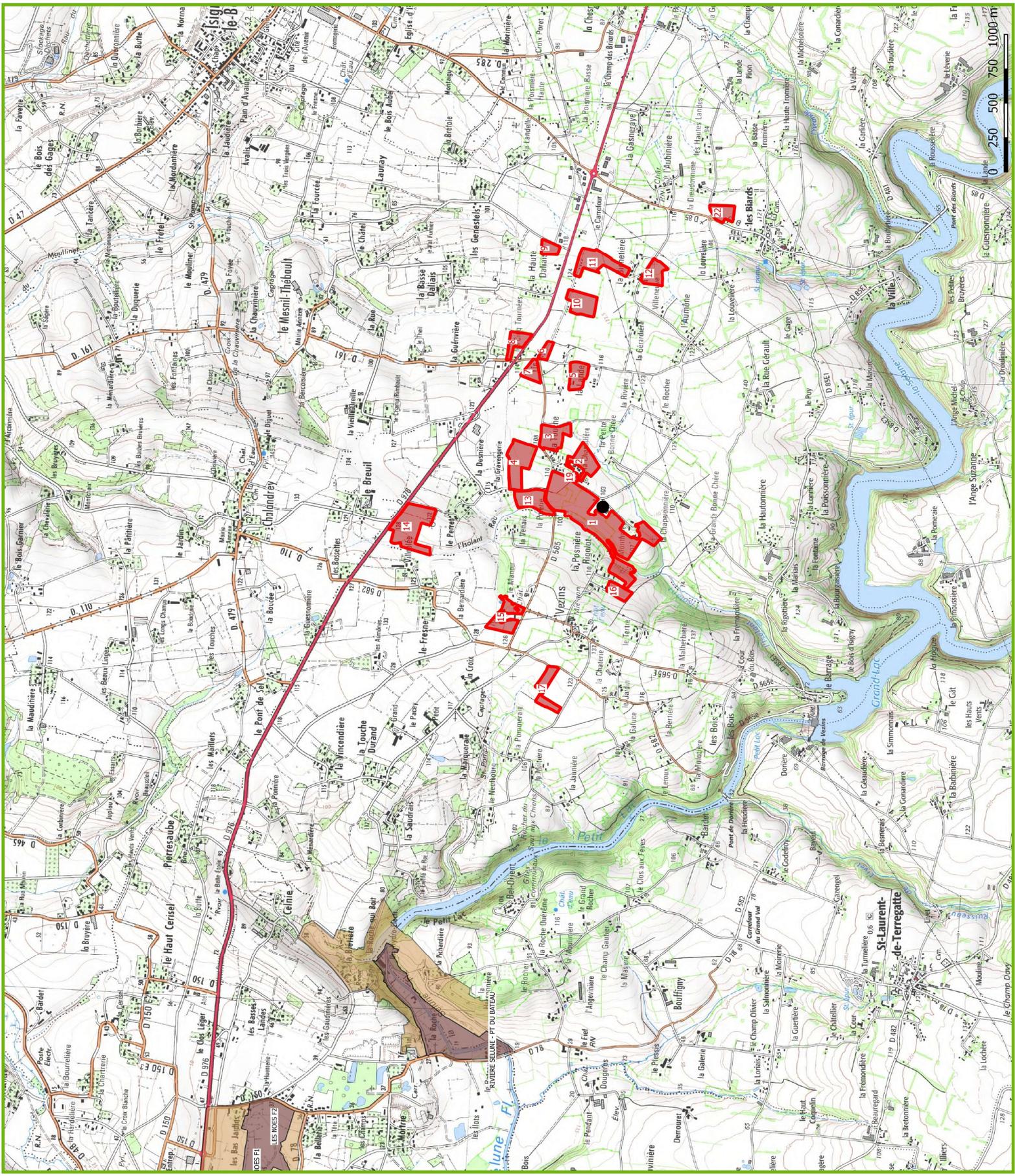
- les forages F1 et F2 qui se trouvent sur la commune de Ducey au lieu-dit « les Noes ». Les points d'eau actifs situés au sud-est du bourg de Ducey sont gérés en régie direct par la commune de Ducey. Ils puisent l'eau souterraine dans l'aquifère du socle du bassin versant de la Sélune. L'aquifère exploité pour l'AEP est libre (vulnérables aux pollutions superficielles) et d'extension réduite (bassin d'alimentation de faible superficie). Les 2 points d'eau sont titulaires d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 23/04/2012 et bénéficient d'un périmètre de protection commun de 47 hectares, correspondant à leur bassin d'alimentation, qui couvre le versant amont délimité au nord par la RD 976 et à l'est par la RD 78. Les captages et leur périmètre de protection se trouvent à 4.9 kilomètres à l'est du site d'exploitation du GAEC.

La carte en pièce jointe n°7 permet de localiser les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection par rapport au site d'élevage et aux parcelles d'épandage. Au vu de la carte, il convient d'indiquer les points suivants :

* le site d'élevage du demandeur apparait bien en retrait des captages AEP actifs recensés sur l'aire d'étude et de leurs périmètres de protection : à plusieurs km de distance.

* Les parcelles d'épandage situées intégralement dans le bassin versant de la Sélune sont situées bien en retrait des captages AEP répertoriées dans la région et leurs périmètres de protection, notamment celui de la prise d'eau de surface dans la Sélune qui se localise plusieurs kilomètres en aval. Sur les parcelles agricoles du demandeur, il n'y a pas de prescriptions particulières en matière de fertilisation et c'est la réglementation générale relative aux ICPE élevage et applicable dans la zone vulnérable du bassin versant de la Sélune qui s'applique. L'étude du plan d'épandage a mis en évidence les surfaces aptes à recevoir des déjections animales dans le respect de la réglementation en matière d'épandage. Les surfaces agricoles du demandeur apparaissent adaptées aux flux d'éléments fertilisants qui seront attendus au stade projet. Dans ces conditions, la fertilisation organique raisonnée des parcelles agricoles retenues ne portera pas atteinte à la qualité des eaux prélevées pour l'alimentation en eau potable, notamment les eaux superficielles prélevées dans la Sélune plusieurs kilomètres en aval.

PJ 7 : Carte de localisation des captages en eau potable et leurs périmètres de protection par rapport au projet de plan d'épandage



Carte des périmètres de protection de captages

GAEC GASNIER
7 route de la charulière
50540 ISIGNY LE BUAT

1:25 000

- 1** Numéro d'îlot
- Site d'exploitation
- Îlots de l'exploitation
- Captages
- pp immédiat
- pp rapproché
- pp complémentaire
- pp sensible
- pp éloignée



VII ETUDE D'ÉVALUATION D'INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

L'objet de la présente notice est l'évaluation des incidences du projet du demandeur sur les sites natura 2000 recensés sur l'aire d'étude.

Rappel réglementaire relatif à l'étude d'incidences Natura 2000 :

Le réseau Natura 2000, réseau écologique européen, vise à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable et s'inscrit pleinement dans l'objectif 2010 « Arrêt de la perte de la Biodiversité ». Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones naturelles :

- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive européenne « Habitats » de 1992
- et les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979.

Ces deux directives ont été transcrites en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001. Ce dispositif ambitieux doit permettre de protéger un « échantillon représentatif des habitats et des espèces les plus menacées en Europe », en le faisant coexister de façon équilibrée avec les activités humaines.

L'article R 512-46-4 du Code de l'environnement indique que les projets relevant du régime de l'enregistrement au titre des ICPE (situés tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000) doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites « Natura 2000 ».

L'article R414-23 du Code de l'environnement indique que cette évaluation doit être proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. Aussi, l'évaluation d'incidence d'un projet sur les sites Natura 2000 doit comporter les points suivants :

Une présentation simplifiée du projet, accompagnée d'une carte localisant les sites Natura 2000 recensés sur la zone d'étude ;

Un plan de situation détaillé (si des travaux, ouvrages ou aménagements sont prévus dans le périmètre d'un site Natura 2000) ;

Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Si le projet concerné est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, le dossier devra comporter également :

Une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir sur un (ou des) site(s) Natura 2000 ;

Un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets (s'ils sont dommageables) ;

Une description des solutions alternatives envisageables si des effets significatifs dommageables subsistent) ;

Une description des mesures compensatoires (le cas échéant) avec l'estimation des dépenses correspondantes.

La première partie du document d'évaluation reprend de façon synthétique les caractéristiques du projet du GAEC Gasnier. La seconde partie fait l'inventaire des sites natura 2000 inventoriés sur les communes concernées par le projet (site d'élevage et parcelles agricoles du demandeur). La carte de localisation du site d'élevage et du périmètre d'épandage par rapport aux sites natura 2000 a été insérée dans la 3^{ème} partie. Enfin, dans la 4^{ème} partie sont étudiées les incidences potentielles du projet sur les espaces naturels et les mesures de protection prévues sont listées dans la 5^{ème} partie.

1.) présentation du projet du demandeur

Le projet du GAEC GASNIER a été présenté précédemment dans le dossier.

Les installations d'élevage du demandeur se trouvent regroupées sur le site de la Charulière à Isigny le Buat.

Le site d'élevage s'établit à 103 mètres d'altitude sur le replat à l'interfluve entre le ruisseau de l'Isolant à l'ouest et son affluent à l'est : le ruisseau du Monthallet. La parcelle d'implantation des installations montre une pente douce de vergence est en direction du ruisseau de Monthallet.

Il s'inscrit dans le bassin versant de la Sélune, qui s'écoule à 1.8 km au sud dans une vallée bien encaissée à versants abrupts boisés, par l'intermédiaire du ruisseau de l'Isolant. Le site d'exploitation du demandeur est drainé par le ruisseau du Monthallet qui prend sa source au lieu-dit « la Lande », s'écoule dans un vallon moyennement prononcé orienté nord-est/sud-ouest à plus de 200 mètres à l'est des installations du demandeur et se joint au ruisseau de l'Isolant au lieu-dit « Monthallet ».

Le projet concerne l'extension de l'atelier veaux de boucherie à 686 places associé à 10 génisses à viande. Les veaux de boucherie seront logés en totalité sur le site d'élevage dans 3 étables contiguës. Le projet s'accompagnera de la transformation de l'ancienne stabulation vaches laitières en étable à veaux de boucherie de 486 places. Les veaux seront élevés dans les 3 étables en cases collectives sur caillebotis bois. Les déjections animales et les eaux de lavage seront collectées en totalité et stockées dans 2 fosses en béton banché enterrées, dont la capacité sera adaptée à l'effectif sollicité et conforme aux normes en vigueur. Ces effluents d'élevage seront épandus sur les surfaces agricoles du demandeur dans le respect de la réglementation en matière d'épandage.

La surface agricole utile du demandeur, d'une superficie de 64.6 hectares, s'étend en totalité sur la commune d'Isigny le Buat. Les terres de l'exploitation offrent une surface épandable de 50.6 hectares pour le lisier épandu à la rampe à pendillards ; elles s'inscrivent en totalité dans le bassin versant de la Sélune par l'intermédiaire du ruisseau de l'Isolant, du ruisseau qui borde le bourg des Biards par l'ouest et la rivière de l'Oir pour les 2 îlots n°8 et 9 au nord de la route départementale n°976. Le plan d'épandage a fait l'objet d'une étude topographique et pédologique approfondie, afin d'évaluer l'aptitude de chaque parcelle à recevoir des déjections animales. Les surfaces agricoles à l'hydromorphie temporaire ne recevront des déjections animales que sur sol ressuyé en période de déficit hydrique. Les surfaces agricoles du demandeur seront suffisamment dimensionnées pour valoriser, dans le respect de la réglementation en vigueur, la totalité des déjections animales produites au stade projet. Au stade projet, le bilan de fertilisation du demandeur sera déficitaire sur les 3 éléments majeurs N, P et K et la pression d'azote animal de 75 kg N /ha sera inférieure au seuil applicable dans les zones vulnérables (170 kgN/ha SAU).

Pour plus de détails dans la conception et le fonctionnement des installations d'élevage, il est conseillé de se rapporter au paragraphe II descriptif du projet du demandeur.

2.) présentation des sites Natura 2000 identifiés sur les communes concernées par le projet

Sur la commune d'Isigny le Buat, il faut noter qu'il n'existe pas de site natura 2000. Dans l'environnement plus éloigné, on peut répertorier les sites natura 2000 suivants :

- la baie du Mont Saint Michel située à l'embouchure de la Sélune, dont l'enclave des bois Dardennes est distante de plusieurs kilomètres en aval de l'aire d'étude. Le site de la Baie du Mont Saint Michel est répertorié d'importance communautaire SIC au titre de la directive « Habitats » ou Zone Spéciale de Conservation dans le droit français (ZSC),
- la zone de protection spéciale (ZPS) de la Baie du Mont Saint Michel au titre de la directive « Oiseaux » qui reprend les mêmes délimitations que le SIC de la Baie du Mont Saint Michel.

*** Présentation des espaces naturels ZSC et ZPS liés à la Baie du Mont Saint Michel**

La baie du Mont Saint Michel se développe à l'angle formé par la Manche et l'Ille et Vilaine. Au fond du golfe normand-breton, la zone de la Baie du Mont Saint Michel s'étend au Sud Est d'une ligne Cancale Granville. Les eaux de la Sée, la Sélune et le Couesnon convergent dans ce vaste entonnoir ouvert vers le Nord-Ouest. Sur le plan géologique, le substratum profond, constitué de schistes briovériens, est recouvert sur plusieurs mètres de sédiments meubles. L'amplitude des marées, parmi les plus fortes du monde, atteint 15 mètres aux marées d'équinoxe, découvrant ainsi plusieurs dizaines de milliers d'hectares de grèves, de vasières et de bancs de sable. Les phénomènes de sédimentation et de géomorphologie marine de grande ampleur confèrent à la baie un intérêt majeur.

Dans la baie, se juxtaposent différentes unités écologiques fonctionnant en étroite relation. Les principales sont maritimes : secteur immergé en permanence, l'immense estran sablo-vaseux, les vastes prés salés évoluant des zones peu végétalisées des vasières inondées à chaque marée jusqu'au sommet des herbues à plus faible influence saline. Ces étendues

maritimes sont associées à des secteurs terrestres comprenant le cordon dunaire qui s'étend de Genêts aux pieds des falaises de Saint Jean le Thomas les falaises granitiques de Champeaux, les marais périphériques de Sougéal et de Saint Goulban et le bois Dardenne isolé en bordure de la Sélune.

Ces différents milieux abritent une flore et une faune particulièrement riches et diversifiées, qui sont détaillées ci-après d'après les fiches DREAL. Les herbues présentent les successions typiques des communautés de plantes adaptées aux milieux salés. Les vasières et bancs de sables renferment d'importants gisements de coquillages et constituent de vastes zones de nourrissage pour les juvéniles de nombreuses espèces de poissons et pour les oiseaux. Par l'étendue, la qualité et la complémentarité des milieux qu'elle offre, la baie du Mont Saint Michel est particulièrement propice aux oiseaux.

☐ ZSC de la Baie du Mont Saint Michel

Au titre de la Directive « Habitats », la Baie du Mont Saint Michel est inventoriée dans le réseau Natura 2000 Site d'Importance Communautaire sous la référence **FR2500077**. La cartographie de l'espace protégé de la baie comprend le vaste domaine public maritime au Sud Est d'une ligne Cancale-Granville (94% de couverture du site) et une zone terrestre complémentaire, réduite à la frange côtière complétée de quelques zones humides intérieures. Le site, d'une superficie immense de 38 480 hectares, se compose à 97% du domaine public maritime.

Le périmètre natura 2000 SIC, transposé en droit français Zone Spéciale de Conservation (ZSC), intègre les espaces suivantes :

- le vaste domaine maritime de la baie du Mont-Saint-Michel au sud de la ligne Granville – Cancale,

- toute la frange littorale de Granville jusqu'au Bec d'Andaine qui intègre les herbues,
- l'estuaire formé par la Sélune et la Sée,
- le marais de Sougéal, dans la vallée du Couesnon en rive gauche de la rivière,
- et l'enclave isolé à l'intérieur des terres que constitue le Bois d'Ardenne.

Le site se compose :

- à 45% de la mer,
- à 45% des estuaires de rivière soumis à marée, vasières et bancs de sables et lagune,
- à 45% de marais salants, prés salés et steppes salées,
- à 1% de dunes, plages de sables,
- à 1% de galets, falaises maritimes,
- à 1% d'eaux douces intérieures,
- à 1% de marais, bas-marais, tourbières,
- à 1% de forêts caducifoliées.

La baie renferme de nombreux habitats naturels reconnus d'importance communautaire présentant des étendues et des états de conservation remarquables :

* **Tableau n°34 : liste des habitats naturels présents dans la baie du Mont Saint Michel**

Type d'habitat naturel	% de couverture	Importance par rapport au niveau national ¹
bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	41	B
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	32	B
Prés salés atlantiques	10	B
Récifs	2	C
Estuaires	1	C
Végétation annuelle des laissés de mer	1	C
Falaises avec végétation des côtes atlantiques	1	C
Végétations pionnières à Salicorne et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	1	C
Dunes mobiles embryonnaires	1	C
Dunes mobiles du cordon littoral (dunes blanches)	1	C
Dunes côtières fixées à végétations herbacées (dunes grises)*	1	C
	1	C

Dunes à saule rampant	1	C
Dépressions humides intradunales	1	C
Lacs eutrophes naturels	1	C
Rivières des étages planitiaires avec végétation flottante de renoncules	1	C
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>*		

¹ : Représentativité de l'habitat naturel par rapport au niveau national : B = site très important pour cet habitat (2 à 15%), C = site important pour cet habitat (moins de 2%)

* **habitats prioritaires en gras** : habitats en danger de disparition sur le territoire européen et protégés

Par rapport au projet, le site natura 2000 SIC apparaît très éloigné à plusieurs kilomètres en aval ; l'élément dudit site natura 2000 le plus proche du projet est les bois Dardenne qui s'étendent sur la commune de Ducey en rive droite de la Sélune à 4.5 kilomètres en aval du site d'élevage du GAEC. L'embouchure de la Sélune intégrée au site natura 2000 est distante d'au moins 10.6 kilomètres du site d'élevage du demandeur.

En plus des habitats naturels d'importance communautaire, la reconnaissance de la baie du Mont Saint Michel dans le réseau Natura 2000 repose sur la présence d'espèces végétales et animales d'intérêt communautaire :

* **Dans les invertébrés**, l'Ecaille chinée, espèce de papillon menacée et protégée, et la Lucane cerf-volant grand coléoptère

* **Dans les Mammifères** :

- les eaux de la baie abrite une forte population de grand dauphin, sédentaire reproductrice, pour laquelle le site est reconnu très important.
- le Phoque veau marin qui fréquente les côtes abritées parsemées de bancs de sable et pour lequel la baie du Mont constitue l'extrême sud de son aire de répartition.
- le Phoque gris, observé de façon plus occasionnelle, et le Marsouin.
- 4 espèces de chauves-souris (le Grand Murin, le Petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échanquées).

* **Dans les poissons** :

le Saumon atlantique, poisson migrateur qui remonte les rivières côtières où il se reproduit,, l'Alose feinte, le Chabot, la Grande Alose et les Lamproies de Planer, de rivière et marine.

* **Dans les plantes** :

L'Oseille des rochers observée principalement au niveau des falaises de Champeaux

Les menaces potentielles sur les espèces animales d'intérêt communautaire sont indiquées ci-après :

Espèces animales ou végétales	Menaces potentielles
le saumon atlantique	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement des cours d'eau : construction d'obstacles de type barrages - Dégradation du milieu aquatique par colmatage ou pollution des fonds pierreux et des frayères - Blocage des migrations dû aux bouchons vaseux
Le Chabot	<p>Espèce sensible aux paramètres du milieu, notamment au ralentissement des vitesses du courant, aux apports de sédiments fins qui provoquent le colmatage des fonds, à l'eutrophisation et aux vidanges de plans d'eau.</p> <p>La pollution de l'eau par eutrophisation entraîne l'accumulation de résidus, néfaste à la reproduction de l'espèce</p>

Lamproie de Planer, de rivière et marine	La longue durée de la phase larvaire rend l'espèce très sensible à la pollution des milieux continentaux qui s'accumule dans les sédiments et les micro-organismes dont se nourrissent les larves. Difficulté d'accès à des zones de frayères en raison des obstacles dans les cours d'eau
Le Lucane cerf-volant	En zone agricole peu forestière, l'élimination des haies arborées peut favoriser le déclin local de population
L'écaille chinée	L'espèce est présente partout en France, où elle est très commune. Seule la sous-espèce endémique de l'île de Rhodes est menacée en Europe, ce qui induit le classement global de l'espèce parmi les espèces menacées en Europe. En France, cette espèce ne nécessite pas la mise en œuvre de mesure de gestion
Les 4 espèces de chauves-souris (grand murin, petit rhinolophe, le grand rhinolophe, le Vespertilion à oreilles échanquées)	Dérangement des gîtes, ces espèces suivent les éléments du paysagers qui constituent leur terrain de chasse, sensibilité à la modification des paysages tels l'arasement des talus plantés, le déboisement des berges, le retournement des prairies, l'assèchement des zones humides.
Les mammifères côtiers (le grand dauphin, le phoque veau marin, le phoque gris)	Mode de vie côtière des espèces en interaction avec les activités humaines (pêche, activités nautiques, urbanisation du littoral) qui fragilisent les populations. Espèces en bout de chaîne alimentaire qui accumulent les pollutions par les hydrocarbures, PCB et métaux lourds

Références issues des cahiers d'habitats natura 2000 connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

Outre les habitats naturels et les espèces visés par la directive, cet ensemble complexe renferme des espèces protégées au niveau national ou régional : on peut citer la présence de l'obione pédonculée sur l'herbu de Roche-Torin, l'orge maritime, la rue odorante, l'élyme des sables... , en plus des algues variées illustrant les modes battus et calmes. De nombreuses espèces animales présentent un intérêt patrimonial : invertébrés marins, populations exceptionnelles d'oiseaux d'importance internationale en escale migratoire ou en hivernage, formidables nurseries à poissons, batraciens divers,...

● ZPS de la Baie du Mont Saint Michel

La baie du Mont Saint Michel constitue également un site d'importance communautaire pour l'avifaune migratrice riche. En effet, ces vastes zones humides (les vasières et bancs de sables, les marais satellites dont la mare Bouillon) abritent d'importantes populations d'oiseaux d'eaux pour lesquelles elles constituent un lieu d'alimentation, de transit, d'hivernage et de nidification. D'ailleurs, au titre de la Directive « Oiseaux », elle a été inventoriée dans le réseau Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) sous la référence FR2510048, prévue pour la survie d'espèces d'oiseaux menacés. Le périmètre du site protégé ZPS correspond au site natura 2000 SIC auquel sont ajoutés les polders à l'ouest de Beauvoir et au nord de Roz-sur-Couesnon et le marais du Couesnon qui s'étend dans le fond de la vallée du Couesnon de Pontorson à Antrain.

Les espèces d'oiseaux présentes qui motivent la reconnaissance européenne en Zone de Protection Spéciale sont :

- En période de nidification, on recense les espèces suivantes : l'Aigrette garzette*, le Gravelot à collier interrompu*, la Marouette ponctuée*, la Cigogne blanche*, le Busard des roseaux*, le Gorgebleue à miroir blanc*, le Gorgebleue à miroir de Nantes*, la Pie-grièche écorcheur*, le Tadorne de Belon, le Cormoran Huppé, le Goéland marin, le Goéland argenté, le grand Cormoran. Ces espèces d'oiseaux trouvent dans la Baie les conditions nécessaires pour leur nidification.

- En période hivernale : la baie, située sur la grande voie de migration ouest européenne et offrant de grands espaces favorables pour le refuge et le gagnage, constitue un site d'hivernage privilégié pour de très nombreuses espèces : la Barge rousse*, la Bernache cravant, le Pluvier argenté, la Barge à queue noire islandaise, le Bécasseau maubèche, le Bécasseau variable, l'Aigrette garzette*, le Faucon émerillon*, la Mouette mélanocéphale*, le Faucon pèlerin*, le Tadorne de Belon, le Canard siffleur, l'Huitrier-pie...

- En période de migration et d'estivage : le Puffin des Baléares, la Spatule blanche*, le Balbuzard pêcheur*, l'Avocette élégante*, la Mouette pygmée*, les Sternes pierregarin*, caugek* et naine*, le Pluvier doré*, le grand Gravelot, la Macreuse noire, le Bécasseau sanderling, la Berga à queue noire.

Les falaises de Carolles constituent un site de migration d'importance nationale pour les passereaux puisque 500 000 à 1 000 000 individus sont comptabilisés de la mi-août à la première quinzaine de novembre. Parmi les espèces les plus remarquables, citons l'Alouette lulu*, le Pipit rousseline*, le Bruant ortolan*...

* : espèces d'oiseaux menacées inscrites à l'annexe I

🕒 Objectifs pour une conservation durable des sites ZSC et ZPS

Les mesures d'accompagnement pour la préservation de la diversité biologique et écologique du Site d'Importance Communautaire de la baie du Mont Saint Michel sont de maintenir dans un état de conservation favorable les milieux naturels présents : l'estran meuble, les prés salés ou herbus, et les secteurs terrestres (les cordons dunaires et les falaises maritimes, milieux soumis à une forte fréquentation en période estivale, zone humide). Aussi les préconisations de gestion définies dans le document d'objectifs sont fonction des caractéristiques propres de chaque espace concerné, des exigences écologiques des espèces présentes et de leur faisabilité locale :

- Concernant la pleine eau et l'estran meuble, les objectifs sont de préserver la qualité physico-chimique des eaux dont dépend la forte productivité biologique, de veiller à ne pas perturber les grands phénomènes hydro-sédimentaires naturels et de préserver dans leur état les récifs d'hermelles. Ainsi, les extractions de matériaux marins (tangue) sont réalisées dans le respect d'un cahier des charges définissant les secteurs et les modalités de prélèvement depuis 1988.

- Concernant les prés salés, la charte de gestion des herbus constitue la base des orientations de gestion à respecter.

- Le secteur terrestre situé entre Genêts et Saint Jean le Thomas, intégrant le cordon dunaire complété par le marais arrière-littoral de la Claire-Douves, fait l'objet d'un plan de gestion par le conservatoire du littoral, qui prévoit l'atténuation de l'érosion éolienne, l'organisation du stationnement et de la fréquentation notamment au niveau du Bec d'Andaine, la gestion du pâturage et du niveau des eaux, l'entretien du maillage bocager, la limitation de la déprise agricole au niveau des parcelles marécageuses.

- Sur le secteur terrestre des falaises de Champeaux-Carolles, site classé, existent déjà des actions instaurées par le Conseil Général et la commune concernée sur la réserve ornithologique de Carolles.

Pour la conservation durable des populations d'oiseaux (Z.P.S.), les objectifs définis dans le document d'objectif sont déclinés en fonction des espaces et des exigences écologiques des espèces présentes. Les orientations générales sont les suivantes :

- le maintien des populations d'oiseaux est tributaire de la préservation des vastes étendues maritimes et de prairies naturelles humides, de la tranquillité du site et d'une gestion appropriée des niveaux d'eau dans les zones humides terrestres.

- Les marais satellites à la baie apparaissent pour beaucoup d'espèces d'oiseaux comme des zones de gagnage, de repos ou d'escale qui contribuent à la valeur ornithologique de la baie et au fonctionnement de ce vaste écosystème.

- Les différentes actions futures devront assurer l'adéquation entre les objectifs de conservation durable de ces espèces et des habitats et la politique globale de valorisation de ce territoire.

- Il faut garantir, tant sur les zones d'alimentation que sur les reposoirs, la tranquillité des espèces d'intérêt communautaire.

- Il conviendra de tenir compte de cet objectif afin d'offrir aux diverses activités professionnelles pratiquées (conchyliculture, pêche, extraction de matériaux, encadrements du tourisme de découverte...) des conditions d'exercice favorables. Ainsi, l'élevage de moutons de pré salé doit se poursuivre dans le cadre fixé par les A.O.T. et les activités de loisir devront s'exercer dans le respect de la réglementation.

- La démarche engagée dans certaines zones humides périphériques (vallée du Couesnon) visant à mieux gérer les niveaux d'eau et à maintenir des pratiques agricoles adaptées à la préservation des prairies humides, devrait être encouragée et généralisée à l'ensemble des marais périphériques de la baie.

- Les mesures réglementaires existantes (réserves de chasse, loi littoral, arrêté préfectoral de biotope et les acquisitions foncières par le Conseil Général, le Conservatoire du Littoral) sont des outils visant la préservation des milieux pour le maintien des populations d'oiseaux.

- Les mesures de gestion devront tenir compte du calendrier de présence des espèces et leur niveau de sensibilité à l'homme.

- Des approches contractuelles et des aménagements écologiques sont également de nature à préserver les milieux.

- Enfin, un suivi des populations d'oiseaux doit être régulièrement effectué.

*** Périmètre des sites natura 2000 sur l'aire d'étude**

Le site d'exploitation du demandeur et le projet de plan d'épandage apparaissent à l'intérieur des terres bien en retrait du littoral et plusieurs kilomètres des sites Natura 2000 liés à la Baie du Mont Saint Michel, qui intègrent localement les bois d'Ardenne et l'embouchure de la Sélune.

3.) localisation du site d'élevage et du plan d'épandage par rapport aux sites natura 2000 inventoriés sur l'aire d'étude

Dans cette partie, le site d'élevage ainsi que l'ensemble du plan d'épandage ont été localisés par rapport aux sites natura 2000 inventoriés sur l'aire d'étude. Pour ce faire, le site d'élevage, le projet de plan d'épandage et les sites natura visés ci-avant ont été répertoriés sur la cartographie en pièce jointe n°8, sur fond de carte IGN au 1/25 000.

a.) Situation du site d'élevage

Le site d'élevage du demandeur se localise bien en retrait de la façade littorale (à plus de 10 kilomètres) et du site natura 2000 de la Baie du Mont Saint Michel qui remonte dans l'embouchure de la Sélune et intègre l'enclave continentale des Bois d'Ardenne :

- à 4.5 km à vol d'oiseau de l'enclave des Bois d'Ardenne sur la commune de Ducey,

- à 10.6 km à vol d'oiseau de la terminaison orientale de l'embouchure de la Sélune sur la commune de Pontaubault.

Sur le projet du demandeur où le principal enjeu environnemental est le maintien de l'état de conservation favorable du bassin hydrographique de la Sélune, il conviendra d'éviter la fuite d'effluents organiques vers les eaux superficielles. La fuite peut avoir pour origine la perte accidentelle de lisier sur l'élevage ou la pollution diffuse à l'épandage du lisier par les phénomènes de ruissellement ou de lessivage. Les pertes de nutriments dans le milieu naturel, essentiellement les éléments azote et phosphore, provoqueraient l'eutrophisation du bassin hydrographique en aval et des milieux humides oligotrophes associées, qui aurait pour conséquences de déséquilibrer l'écosystème aquatique (développement excessif d'algues dans les milieux aquatiques) et l'appauvrissement de la diversité biologique.

b.) Situation du projet de plan d'épandage par rapport aux sites natura 2000 identifiés

Les parcelles du demandeur se trouvent bien en retrait de la façade littorale (à plus de 10 kilomètres) et du site natura 2000 de la Baie du Mont Saint Michel. L'îlot n°17 le plus proche est distant de 3 km des bois d'Ardenne et 9 km de l'embouchure de la Sélune intégrée audit site natura 2000.

Le projet de plan d'épandage se situe en totalité dans le bassin versant de la Sélune, fleuve dont la basse vallée est reconnue d'intérêt écologique pour ses populations de poissons migrateurs et qui se jette à la mer au niveau de la Baie du Mont Saint Michel, d'intérêt écologique communautaire. Malgré la distance très importante par rapport à la baie du Mont Saint Michel, de plus de 10 kilomètres, le plan d'épandage du demandeur se situe en position amont.

Les parcelles retenues pour l'épandage des effluents d'élevage sont des surfaces agricoles cultivées selon des méthodes conventionnelles, qui abritent une faune et une flore commune sans réelles particularités écologiques. En raison de la distance importante entre les terres agricoles retenues à l'épandage et ledit site natura 2000, les opérations de fertilisation avec les fertilisants organiques du demandeur n'auront aucune influence directe sur la qualité des habitats biologiques d'intérêt communautaire, ni sur les formations végétales et les espèces animales y vivant.

PJ 8 : Carte de localisation des sites Natura 2000 de l'aire d'étude, du site d'élevage du GAEC et des parcelles du plan d'épandage

**Carte des zonages
Natura 2000**

**GAEC GASNIER
7 route de la charlière
50540 ISIGNY LE BUAT**

1:50 000

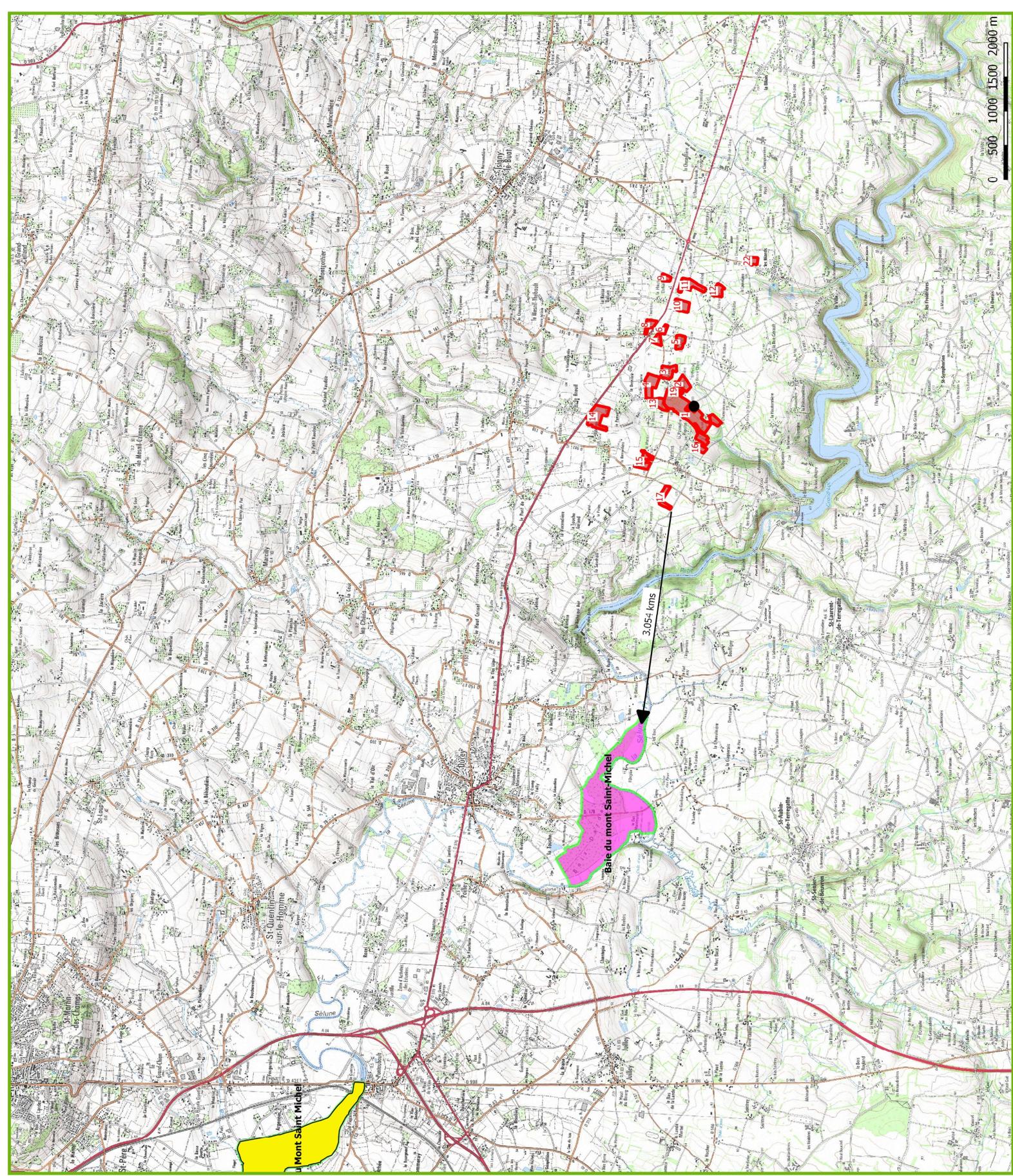
1 Numéro d'îlot

● Site d'exploitation

■ îlots de exploitation

■ Natura 2000 (zps)

■ Natura 2000 (zsc)



4.) incidences potentielles du projet sur les sites natura 2000 de la Baie du Mont Saint Michel

Les incidences potentielles du projet du demandeur sur les espaces naturels rattachés à la baie du Mont Saint Michel sont liées à la gestion des effluents d'élevage (les lisiers) sur le site d'élevage et à leur épandage sur les surfaces du plan d'épandage. En effet, les lisiers produits par l'élevage de veaux de boucherie sont des engrais de ferme liquides qui se répandent facilement dans l'environnement et qui contiennent des éléments potentiellement polluants pour l'eau et la vie aquatique (présence de nutriments de type azote et phosphore favorisant l'eutrophisation des milieux oligotrophes et le développement d'algues dans les milieux aquatiques en plus des pollutions d'origine organique ou microbiologique). Vu l'éloignement de l'élevage du demandeur et de son projet de plan d'épandage par rapport aux sites natura 2000 de la Baie du Mont Saint Michel, l'incidence potentielle du projet sur les milieux naturels d'intérêt communautaire ne peut être qu'indirecte par la pollution en amont du bassin de la Sélune. En effet, la seule voie de dégradation des zones naturelles localisées plusieurs kilomètres en aval de l'élevage et du projet de plan d'épandage ne peut être qu'indirecte par la pollution du bassin de la Sélune, qui draine le site d'élevage et la totalité du plan d'épandage. Les sources de pollution des eaux superficielles amont par le projet sont les fuites accidentelles de lisier sur le site d'élevage et les pollutions diffuses à l'épandage des déjections animales.

Sur le site d'élevage, la fuite de lisier par rupture d'étanchéité ou débordement de fosse pourrait provoquer la pollution du bassin de la Sélune, notamment sur le critère azote facteur d'eutrophisation, qui entraînerait une altération de la qualité écologique des habitats aquatiques d'intérêt communautaire par eutrophisation, dont la préservation est inscrite dans les préconisations de gestion définies dans le document d'objectifs dudit site natura 2000. Toutes les précautions prises en matière de gestion des effluents d'élevage sur le site d'élevage (fosses étanches, grande capacité de stockage) permettront de prévenir le risque de pollution ponctuelle sur le site d'élevage, ce qui préservera la qualité biologique du bassin de la Sélune.

Comme vu précédemment, il faut éviter tout déversement accidentel des déjections animales liquides vers les masses d'eau, qui pourrait survenir accidentellement sur le site d'élevage par rupture d'étanchéité d'une fosse à lisier ou par débordement de fosse et sur les parcelles agricoles par rupture de la vanne de la tonne à lisier. Il faut également prévenir les pollutions diffuses à l'épandage qui peuvent avoir pour origine :

- le ruissellement du lisier vers les eaux superficielles ou l'entraînement secondaire des constituants azote et phosphore contenus dans le lisier par les pluies,
- et le lessivage de l'azote transformé en nitrates qui pollue les eaux superficielles et souterraines, phénomène qui peut survenir en cas d'excès de la fertilisation azotée.

En effet, de mauvaises pratiques d'épandage pourraient dégrader la qualité physico-chimique des eaux superficielles au contact du plan d'épandage, perturber l'équilibre biologique des milieux aquatiques au contact en provoquant des développements d'algues excessifs et porter atteinte aux espèces aquatiques présentes dans le bassin de la Sélune et les zones humides en bordure. Une fertilisation excessive des parcelles avec les engrais de ferme de l'exploitation pourrait entraîner le lessivage de l'excès d'azote (non utilisé par les cultures) dans l'environnement et provoquer une dégradation de la qualité azote des masses d'eau environnantes. A ce propos, il convient de relever que les nitrates est un élément favorisant l'eutrophisation. Ce scénario ne provoquerait qu'une pollution chimique des eaux : une dégradation de la qualité azote. L'excès de phosphore, élément beaucoup moins lessivable, serait en revanche fixé dans le sol. Le ruissellement de lisier en dehors de la parcelle d'épandage, lié plus particulièrement à l'épandage en trop grande quantité sur terrain pentu, pourrait également causer la fuite des éléments fertilisants contenus dans l'effluent (azote et phosphore) vers les cours d'eau. Ce dernier risque apparaît plutôt maîtrisé sur le présent plan d'épandage vu la topographie peu marquée des parcelles retenues à l'épandage des lisiers et les dispositifs contre le ruissellement (prairie) présents en bordure des cours d'eau.

Le respect des prescriptions en matière d'épandage des déjections animales permettra de préserver la qualité des eaux du bassin de la Sélune et de ne pas dégrader la qualité des zones humides d'intérêt communautaire situées bien en aval.

Par ailleurs, il convient de souligner que la distance importante entre la source potentielle de pollution et les zones naturelles et le pouvoir épurateur naturel du milieu aquatique réduiraient les concentrations de polluants à des niveaux très faibles à acceptables pour les

espaces naturels situés plusieurs kilomètres en aval. Le débit important de la Sélune provoquerait la dilution des polluants rejetés à des niveaux très faibles qui ne perturberaient pas l'équilibre des zones naturelles. De plus, le pouvoir épurateur naturel du milieu aquatique sur les kilomètres de linéaire qui séparent l'aire d'étude et le début des zones naturelles réduirait plus encore les niveaux de pollution.

Sur les autres paramètres environnementaux (bruits, émissions gazeuses et de poussières, flux lumineux...), la zone d'influence des installations d'élevage semble circonscrite au site d'exploitation dans un périmètre limité : aussi, le projet du demandeur n'aura pas d'impact notable sur les zones naturelles de la Baie du Mont Saint Michel, ni sur les espèces animales et végétales qu'elles renferment.

*** sur la ZPS de la Baie du Mont Saint Michel :**

Pour la conservation de la Zone de Protection Spéciale de la baie du Mont Saint Michel, site naturel prévu pour la survie d'espèces d'oiseaux menacées, les paramètres environnementaux à prendre en compte sur le projet du demandeur sont plus d'ordre sonore, afin de préserver la tranquillité des milieux dans lesquelles ces oiseaux vivent. Aussi, le présent projet ne saurait en aucune façon troubler la quiétude des milieux protégés, nécessaires à la survie des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, pour les raisons suivantes :

- sur le site d'élevage : Vu la distance importante entre le site d'élevage et la zone inventoriée en Z.P.S., le type d'activité exercée (élevage de veaux en bâtiments fermés) et les faibles niveaux sonores qui y seront générés, l'établissement d'élevage du demandeur ne peut en aucune façon affecter la tranquillité du site inscrit en Z.P.S..

- à l'épandage : il convient de rappeler que le projet de plan d'épandage apparaît bien en retrait des périmètres ZPS. Par conséquent, les épandages de déjections animales sur les parcelles visées ne troubleront pas la quiétude des habitats d'intérêt ornithologique et n'importuneront pas les populations d'oiseaux sauvages que renferme le site.

Compte tenu de ces éléments, le projet n'aura pas d'effets notables dommageables sur l'état de conservation favorable du site ZPS de la Baie du Mont Saint Michel, ni sur les populations d'oiseaux d'intérêt européen.

5.) Mesures de protection du site natura 2000 de la Baie du Mont Saint Michel

Dans la présente partie, les mesures de protection des eaux et des habitats aquatiques mises en œuvre par l'exploitant sur le site d'élevage et à l'épandage ont été listées.

5.1.) Sur le site d'exploitation

Le site d'exploitation du demandeur se trouve bien en retrait du littoral et du site Natura 2000 de la Baie du Mont Saint Michel.

Sur le site d'exploitation du demandeur, les lisiers produits par les étables à veaux et les eaux de lavage seront collectés en totalité et stockés dans 2 fosses extérieures, adaptées aux effectifs projetés, avant leur épandage sur les surfaces épandables de l'exploitation.

Ces mesures seront de nature à prévenir la pollution directe des ruisseaux et fossés d'écoulement à la périphérie du site d'exploitation, par fuite d'effluents organiques, et contribueront à la préservation de la qualité écologique du bassin de la Sélune.

5.2.) Sur les parcelles agricoles

Sur le projet du demandeur, le principal risque pour l'environnement reste lié à l'épandage des lisiers produits par l'élevage de veaux.

Au sujet des épandages, il est utile de rappeler que l'apport d'effluents d'élevage constitue une opération de fertilisation des sols qui ne nuit pas à l'environnement dès lors qu'il est réalisé conformément aux bonnes pratiques agricoles et dans le respect de la réglementation. Aussi, il est utile de reprendre les mesures réglementaires en matière d'épandage et les restrictions complémentaires propres au plan d'épandage du demandeur, qui visent à la protection des ressources en eaux locales et au maintien du bon état écologique des cours d'eau au contact du plan d'épandage, plus particulièrement le bassin de la Sée.

Lors de l'établissement du plan d'épandage, toutes les contraintes des milieux environnants (cours d'eau, relief, plans d'eau, zones humides, périmètre de protection AEP...) ont été prises en considération.

Les parcelles retenues à l'épandage sont des surfaces agricoles cultivées selon des méthodes conventionnelles, qui abritent une faune et une flore communes, sans réelles particularités, et sur lesquelles il n'existe pas d'arrêté de biotope, ni prescriptions spéciales. Le périmètre d'épandage, qui présente un réseau de haies bocagères assez diffus, renferme une faune commune caractéristique du milieu bocager, constituée de lièvres, lapins de garenne, renards, petits rongeurs, corbeaux, grives, sangliers, chevreuils.... Cette faune sauvage ne semble pas montrer de préférence entre les parcelles non fertilisées et celles qui le sont.

Pour la protection du bassin de la Sélune contre le risque de pollutions diffuses à l'épandage, il est utile de prendre en compte les points suivants :

- Pour l'établissement du plan d'épandage, tous les cours d'eau alimentant localement la Sélune et points d'eau à proximité des parcelles proposées ont été répertoriés et matérialisés sur les plans de localisation. L'exclusion à l'épandage des déjections animales des bandes réglementaires en bordure de chacun d'eux a été appliquée.

- L'étude pédologique réalisée sur l'ensemble du périmètre d'épandage permet de déterminer les zones aptes à l'épandage des effluents produits par l'élevage du demandeur. Toutes les parcelles à l'hydromorphie permanente ont été retranchées du plan d'épandage des déjections animales.

- L'analyse du risque de ruissellement à l'épandage du lisier a montré l'absence de danger pour les parcelles retenues, compte tenu des restrictions appliquées. Les quelques terrains très pentus ont été retirés sur plan d'épandage. Par ailleurs, les bandes enherbées sans fertilisation d'au moins 10 mètres de largeur mises en place tout le long des cours d'eau constituent des zones tampons qui préservent les eaux de surface des pollutions diffuses.

- Le projet de plan d'épandage répond aux normes en vigueur : il est structurellement adapté aux flux d'azote et phosphore issus de l'élevage.

- A l'échelle de la parcelle, la fertilisation organique sera raisonnée en fonction des besoins azotés des cultures en place, déterminé selon l'objectif de rendement et la fourniture d'azote par le sol, et les éléments fertilisants seront apportés en période propice. Les effluents d'élevage seront utilisés sur le plan d'épandage pour la fertilisation des cultures en substitution des engrais minéraux.

- Sur les parcelles en cultures, la couverture végétale des sols l'hiver par des cultures d'hiver, des cultures dérobées ou des CIPAN (cultures intermédiaires piège à nitrates) protégera les sols des risques érosifs, permettra de gérer les reliquats d'azote minéral dans le sol pendant l'hiver et écartera le risque de migration des nitrates en profondeur pendant la période hivernale.

- Les mesures correctives adoptées sur les parcelles sensibles de type maintien des talus en limite aval, préservation des bandes enherbées en bordure des cours d'eau, maintien en prairie des zones humides, travail du sol perpendiculaire à la pente, et la couverture végétale des sols permettront de limiter les phénomènes d'érosion des sols qui transfèrent les éléments polluants vers les eaux superficielles.

L'ensemble de ces mesures sera de nature à préserver la qualité des eaux superficielles du bassin de la Sélune et, en corollaire, à protéger l'équilibre biologique des zones naturelles de la Baie du Mont Saint Michel situées bien en aval.

Conclusion :

Tout d'abord, il convient d'insister sur le fait que le projet du demandeur n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites natura 2000 SIC et ZPS de la Baie du Mont Saint Michel.

L'épandage des 2252 m³ de lisier de veaux produits par l'élevage du demandeur au stade projet constituera le principal risque pour l'environnement et les zones naturelles inventoriées sur l'aire d'étude. Toutefois, les ouvrages de stockage d'effluents projetés et le respect des prescriptions en matière d'épandage seront de nature à conserver le bon état écologique du bassin de la Sélune et, en corollaire, à préserver les zones naturelles d'intérêt communautaire situées en aval.

En conclusion, le projet du demandeur ne portera pas atteinte à l'état de conservation favorable des habitats naturels inventoriés natura 2000 et n'aura aucune incidence significative dommageable sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qu'ils renferment.

Le projet sera donc sans incidence notable sur les sites Natura 2000 de Basse-Normandie.

VIII CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

VIII.1 Capacités techniques de l'exploitant

M. Antoine Gasnier, né en 1981, est titulaire d'un bac professionnel conduite et gestion de l'exploitation agricole (CGEA) ; il s'est installé sur l'exploitation familiale avec ses parents en 2005. A l'époque, l'exploitation était spécialisée dans l'élevage laitier. L'exploitant a créé la première étable à veaux en 2008 et travaille depuis la création de l'élevage avec la structure DENKAVIT.

M. Gasnier a décidé d'arrêter définitivement la production laitière et de développer l'activité veaux de boucherie, en transformant la stabulation vaches laitières en étable à veaux de 486 places.

Polyvalent, M. Gasnier s'occupe de l'élevage de veaux de boucherie et de la conduite des cultures. Il s'occupe également du suivi administratif du GAEC et de la comptabilité.

Sur l'activité veaux de boucherie, l'exploitant travaille en intégration avec la société DENKAVIT. Dans la conduite de l'élevage, l'exploitant est encadré par les techniciens de la société DENKAVIT, qui réalisent le suivi du troupeau avec 1 passage hebdomadaire et analysent les performances techniques de l'atelier au moyen d'outils de gestion spécifiques. Les paramètres zootechniques analysés sont l'indice de consommation d'aliments, le gain moyen quotidien, la mortalité, les frais vétérinaires. L'analyse technique est faite sur chaque bande de veaux engraisés. L'analyse des résultats techniques de l'atelier permet à l'exploitant de comparer ses performances avec celles des autres éleveurs dans le cadre d'analyses de groupe. Les bonnes performances techniques actuellement observées sur l'élevage attestent des capacités techniques de l'éleveur. L'étable à veaux V1 est dotée d'équipements performants, qui permettent d'atteindre de très bons résultats techniques.

Sur le plan sanitaire, l'atelier veaux de boucherie est suivi par les vétérinaires du cabinet de Ducey.

La capacité technique de l'exploitant repose à la fois sur un enseignement scolaire adapté et sur une solide expérience professionnelle dans la production de veaux de boucherie.

VIII.2 Capacités financières

Pour la comptabilité et la gestion de leur entreprise, l'exploitant est suivi par les conseillers de gestion du cabinet Cogep à Saint Hilaire du Harcouët.

La transformation de la stabulation vaches laitières en étable à veaux de boucherie de 486 places et la construction de la nouvelle fosse représentera un investissement de 790 000 euros. Le financement du projet sera assuré par un emprunt à long terme auprès du Crédit Agricole de Normandie, associé à une aide de l'entreprise DENKAVIT.

L'étude économique réalisée par les agents de l'entreprise DENKAVIT pour le projet est jointe en annexe 7. Elle montre un revenu annuel confortable calculé ci-après :

- montant des prestations touchées par veau : 144 €/veau pour la nouvelle étable et 132 €/veau pour l'ancienne

- les annuités existantes de 33 939 €,

- et les nouvelles annuités induites par le projet de 80 032 €,

on estime la marge annuelle de l'atelier à

$161\,568 - 33\,939 - 80\,032 = 47\,587 \text{ €}$

Ce disponible confortable permettra à l'exploitant de rémunérer le travail fourni et d'améliorer la trésorerie de son entreprise.

Cette marge assez large montre la viabilité économique du projet d'extension de l'atelier veaux de boucherie. Elle couvrira largement les annuités existantes et induites et permettra à l'exploitant de se rémunérer et d'améliorer la trésorerie de son entreprise.

Au vu de ces chiffres, le projet d'extension de l'élevage de veaux de boucherie apparaît tout à fait cohérent et viable économiquement.

*** Conclusion**

L'étude économique délivrée par la société DENKAVIT montre que l'exploitant dispose des capacités financières pour mettre en œuvre son projet d'extension. Elle montre une marge brute conséquente, permettant au demandeur d'entrevoir l'avenir sereinement. Techniquement, M. GASNIER dispose des compétences suffisantes pour la conduite de ce type d'installations d'élevage, d'une expérience professionnelle suffisante dans cette activité et d'outils de production performants.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les exploitants disposent de l'expérience, des compétences, des moyens techniques et des capacités financières lui permettant de conduire son projet et de mettre en œuvre les mesures destinées à respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Je, soussigné M. Antoine GASNIER, certifie l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier.

Fait à ISIGNY LE BUAT, le 12/01/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gasnier", with a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXES

ANNEXE 1

▷ Arrêtés du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement

▷ Schéma du déroulement de la procédure de demande d'enregistrement ICPE

▷ Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016

▷ Arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie

▷ Arrêté de prescriptions générales applicables aux ICPE : élevages de volailles et/ou gibier à plumes, de bovins et de porcs en date du 11 juin 2015.

▷ Récépissé de déclaration de l'élevage

Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
 - Date de signature : 27/12/2013
 - Date de publication : 31/12/2013
 - Etat : en vigueur
-

(JO n° 304 du 31 décembre 2013)

NOR : DEVP1329749A

Texte modifié par :

[Arrêté du 7 décembre 2016](#) (JO n° 287 du 10 décembre 2016)

[Arrêté du 2 octobre 2015](#) (JO n° 230 du 4 octobre 2015)

Publics concernés : exploitants des établissements d'élevages de bovins et de porcs.

Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières et de porcs relevant du régime de l'enregistrement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2014.

Notice : le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux-équivalents et 2 000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies. La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières et de porcs. Il abroge et remplace [l'arrêté du 24 octobre 2011](#) définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières soumises à enregistrement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu [la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000](#) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment [ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11](#) et [R. 211-75](#) et suivants ;

Vu [l'arrêté du 20 août 1985](#) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu [l'arrêté du 20 avril 1994](#) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu [l'arrêté du 26 février 2002](#) modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage;

Vu [l'arrêté du 18 mars 2002](#) relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 31 janvier 2008](#) modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu [l'arrêté du 19 décembre 2011](#) modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de [l'article L. 120-1 du code de l'environnement](#),

Arrête :

Article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 2° a et b)

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous [les rubriques n° 2101, 2102 et 2111](#). »

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par [les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement](#) ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2013

(Arrêté du 2 octobre 2015, article 1er et Arrêté du 7 décembre 2016, article 1er 3° a à c)

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que